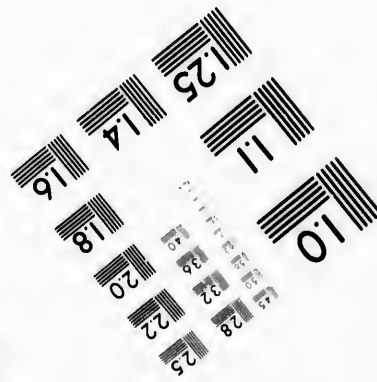
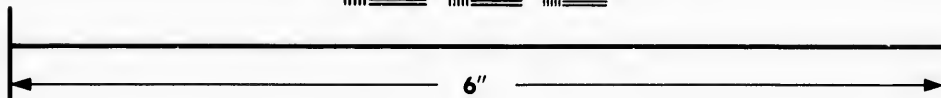
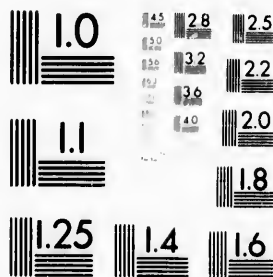


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

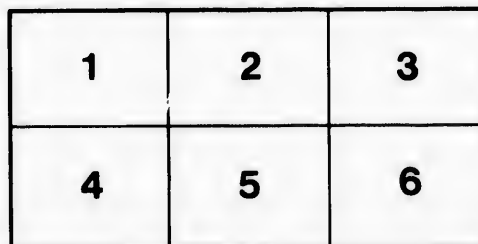
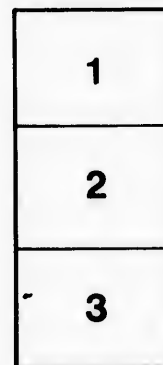
Université de Sherbrooke

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Sherbrooke

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure,  
on à



16

26 JUIL 1972

at. 1000

15.12

# MÉMOIRE

SUR

## LES GARANTIES DE CATHOLICITÉ ET DE SUCCÈS

DE

### LA CONSTITUTION SPÉCIALE

QUE

LE SAINT-SIÈGE ET LA NÉCESSITÉ DES CIRCONSTANCES

ONT DONNÉE

A L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL

PAR

L'ABBÉ J. B. PROULX V. R.



ROME  
IMPRIMERIE A. BEFANI  
Rue Cola 6, 7, 8  
—  
1895

BIBLIOTHÈQUE  
UNIVERSITÉ DE SHEBROOKE

C9A  
AN

13 MARS 1980

LIVRES BARES

C94466  
An



LE  
3  
.M675  
P4m  
159

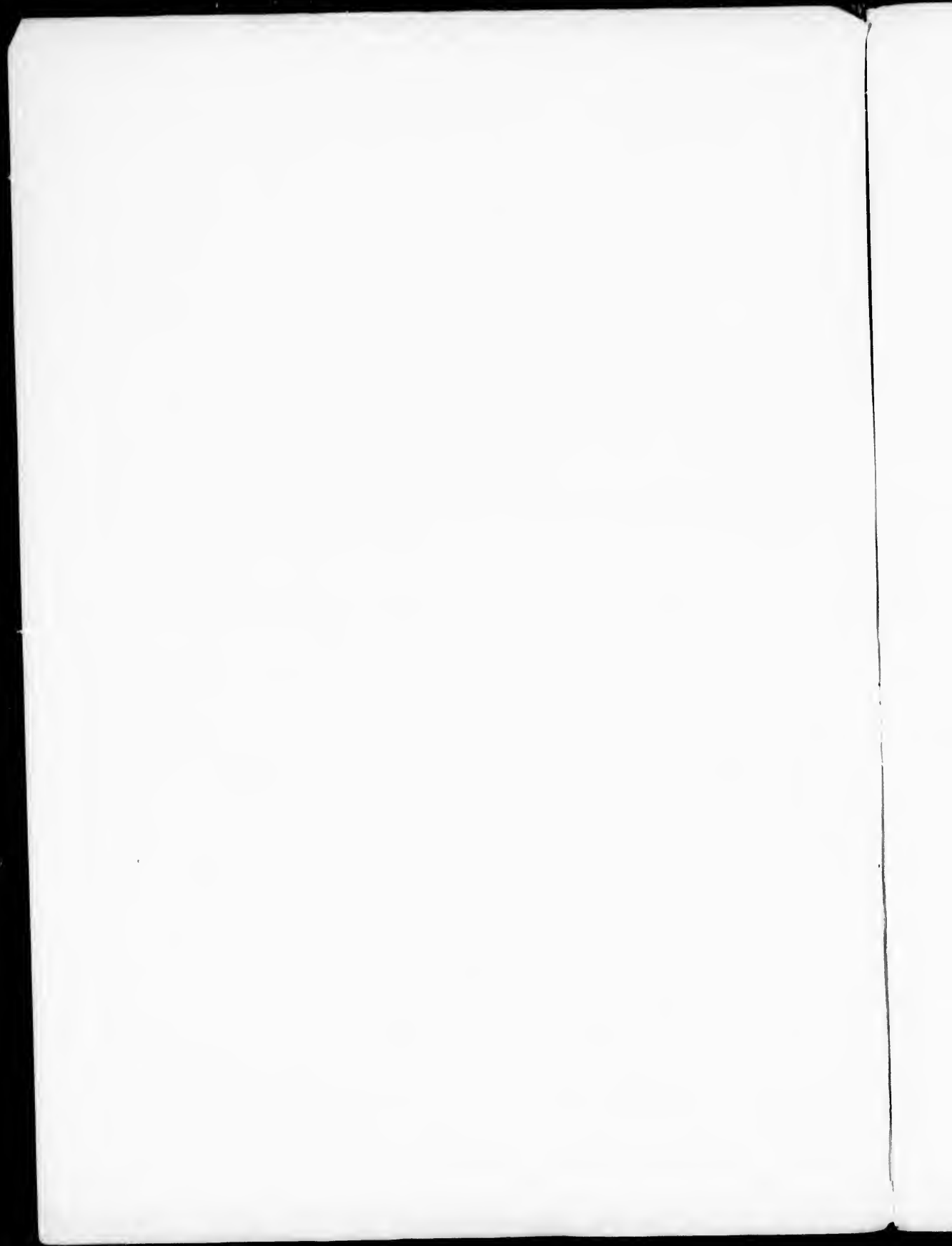
MÉMOIRE  
SUR  
LES GARANTIES DE CATHOLICITÉ ET DE SUCCÈS  
DE  
LA CONSTITUTION SPÉCIALE  
QUE  
LE SAINT-SIÈGE ET LA NÉCESSITÉ DES CIRCONSTANCES  
ONT DONNÉE  
À L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTREAL  
PAR  
L'ABBÉ J. B. PROULX V. R.



ROME  
IMPRIMERIE A. BEFANI  
Rue Celso 6, 7, 8

1895

BIBLIOTHÈQUE  
UNIVERSITÉ DE SHEBROOKE







Rome, 4 mars 1895.

Son Eminence le Cardinal Ledochowski,  
Préfet de la S. Cong. de la Propagande

*Eminentissime Seigneur,*

J'ai l'honneur de remettre aujourd'hui entre les mains de Votre Eminence ce Mémoire, qui traite à l'équatement, j'ose l'espérer, de diverses questions, dont il fut fait mention dans l'audience qu'Elle a bien voulu me donner le 16 de décembre dernier.

Pour permettre à Votre Eminence d'embrasser d'un seul coup d'oeil l'ensemble de ce travail, je commence par en donner un résumé, dont chaque nombre correspond à un article, développé avec plus de détails, dans le corps du Mémoire lui-même.

#### RÉSUMÉ

*du Mémoire sur les garanties de Catholicité et de succès de la Constitution spéciale, que le Saint Siège et la nécessité des circonstances ont donné à l'Université Laval à Montréal.*

1. — L'Université Laval à Montréal repose, comme l'Université Laval à Québec, sur les bases fondamentales de la Charte Royale et des Bulles Pontificales.

Cependant la nécessité des circonstances et le Saint Siège lui ont donné un mode d'être particulier, une Constitution spéciale.

Ce mode d'être a été établi et est régi par huit lois ou décrets différents: 1° la Décision de la S. Cong. de la Propa-

gande du 1er février 1876; 2° la Constitution *Jam dudum*; 3° le Bill de la Faculté Médicale; 4° le Bill des Administrateurs; 5° le Bill de la Faculté de Droit; 6° les conventions à propos de la Faculté de Théologie; 7° les lois de l'École Polytechnique; 8° les lois de l'École Vétérinaire.

Ces différents décrets ou bills, ou lois, amenés par la nécessité des circonstances, ont été ou donnés par le Saint Siège, ou approuvés par lui, ou établis avec l'assentiment du Conseil Universitaire: première partie du Mémoire.

Deuxième partie: ces lois sont conformes aux décrets romains, respectent les droits de l'Université Laval, et offrent les meilleures garanties de Catholicité.

Troisième partie: bons effets que ces lois et décrets ont produits à Montréal.

#### PREMIÈRE PARTIE

*Ces différents décrets, ou bills, ou lois, amenés par la nécessité des circonstances, ont été ou donnés par le Saint Siège, ou approuvés par lui, ou établis avec l'assentiment du Conseil Universitaire.*

II. — Pour concilier les intérêts de Québec et de Montréal, le Saint Siège a ordonné l'établissement de la Succursale de Montréal.

De là, la Décision de la S. Cong. de la Propagande du 1<sup>er</sup> février 1876, et la lettre du Cardinal Prêtre du 9 février de la même année, qui proclame hautement la nécessité d'un siège universitaire à Montréal.

III. — Treize ans plus tard, pour mettre fin à des divisions on ne peut plus malheureuses, Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII donna la Constitution *Jam dudum*. Ce fut notre salut.

Elle fut reçue avec satisfaction et reconnaissance à Montréal.

A Québec, l'enthousiasme fut moins grand.

IV. — Le bien de la paix demandait qu'il intervint une union entre une Ecole de Médecine, qui existait depuis longtemps à Montréal, et la nouvelle faculté de Médecine qu'y avait établie dernièrement l'Université Laval. Le Saint Siège le désirait fortement.

L'École de Médecine voulait, en faisant cette union, conserver sa charte d'incorporation ; le Conseil Universitaire s'y refusait.

Il fut demandé à Rome s'il n'y aurait pas moyen, tout en ménageant les droits essentiels de Laval, " d'admettre, à de certaines conditions, dans l'Université, la dite École, avec sa charte dûment amendée „.

L'Eminentissime Préfet de la S. Cong. de la Propagande répondit affirmativement le 6 février 1890 une première fois, et une seconde fois le 9 du même mois.

Le 12 juin 1890, le susdit Cardinal Préfet fit appel à la prudence et à l'autorité des Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal pour amener cette union désirable.

Alors les Evêques de la dite Province de Montréal font rédiger et adoptent un projet de Bill, qui fut envoyé à Rome, et trouvé acceptable.

Même le Saint Père, dans une lettre en date du 19 novembre 1890, demande au Premier Ministre de la Province de Québec de vouloir bien le faire reconnaître par la Législature.

- V. — L'Archevêque de Montréal, voulant partager avec d'autres personnes intéressées la responsabilité de l'administration financière de l'Université à Montréal, fit préparer, à cet effet, un nouveau projet de loi. Québec refusa de l'approuver. Le Saint Siège, consulté, y apporta quelques modifications, et le projet devint loi.
- VI. — Quant aux autres modifications, au mode d'être primitif de l'Université Laval, elles ont été faites à Montréal, ou avec la coopération du Conseil Universitaire, ou de son consentement.

## DEUXIÈME PARTIE

*La Constitution spéciale de l'Université Laval à Montréal est conforme aux Décrets romains, elle respecte les droits de l'Université Laval à Montréal, et elle offre toutes les garanties possibles de Catholicité.*

- VII. — Nous examinerons, l'une après l'autre, les trois lois qui ont soulevé, ou auraient pu soulever, des objections au Sémi-

naire de Québec: 1<sup>o</sup> le Bill de la Faculté Médicale; 2<sup>o</sup> le Bill de la Faculté de Droit; 3<sup>o</sup> le Bill des Administrateurs.

Le Bill de la Faculté Médicale rend toute catholique la vie officielle de la Faculté, et reconnaît la juridiction épiscopale, non seulement d'une manière générale dans la sphère de l'enseignement et de la discipline, mais encore en particulier dans l'élection et la démission des membres, dans la confection des règlements, dans l'admission des élèves, dans la durée des cours, dans le programme, le nombre et le mode des examens, dans la régie des biens.

Mieux que cela, les clauses du Bill ont rendu et incorporé les principes de la Constitution *Jam dudum*, ainsi que les désirs des Lettres Apostoliques.

Dans ce même esprit catholique sont conçus le Bill de la Faculté de Droit, et le Bill des Administrateurs.

VIII. — Pour le Bill de la Faculté de Droit, cinq extraits prouvent cet avancé d'une manière indubitable.

IX. — Onze extraits mettent en évidence la même vérité, pour le Bill des Administrateurs.

Par ce Bill, 1.<sup>o</sup> non seulement l'Archevêque de Montréal et les Evêques ses Suffragants font partie de la Corporation des Administrateurs de l'Université Laval à Montréal;

2.<sup>o</sup> Non seulement l'Archevêque de Montréal est de droit le Président de la Corporation, avec voix délibérative et prépondérante;

3.<sup>o</sup> Non seulement l'Archevêque de Montréal et ses Suffragants peuvent voter aux assemblées de la Corporation, s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'y assister, par leurs représentants;

4.<sup>o</sup> Non seulement l'Archevêque de Montréal est représenté dans le Bureau des Gouverneurs par le Vice-Recteur et un délégué, et dans le Comité exécutif de ce Bureau par le Vice-Recteur;

5.<sup>o</sup> Non seulement, dans la Corporation, le nombre des laïques ne peut pas être supérieur à celui des ecclésiastiques;

6.<sup>o</sup> Non seulement, pour être membre de la corporation, il faut être catholique; mais encore:

7.° Aucun choix des Gouverneurs n'est valide sans l'approbation de l'Archevêque de Montréal;

8.° Les Gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titres onéreux, ni aliéner les immeubles de la Corporation, etc., sans le consentement de l'Archevêque de Montréal;

9.° La surveillance du Vice-Recteur, qui est toujours l'élu des Evêques sans que la Corporation n'ait rien à voir dans ce choix, a une action très étendue: or, cette surveillance, en définitive, est celle des Evêques, puisqu'ils ont ce fonctionnaire entièrement à leur ordre et disposition;

10.° L'Archevêque de Montréal et ses Suffragants forment un Conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale, et même sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la Corporation, les Gouverneurs et les Facultés, ou entre l'un de ces Corps et l'un de ses membres: l'épiscopat formant une espèce de Cour suprême dont la décision est finale.

X. — Au lieu de reproches, ils ne méritent que des louanges, ceux qui ont réussi à donner à l'Université Laval à Montréal, au civil, une Constitution aussi catholique, en dépit de mille obstacles de tous genres.

XI. — Quant aux droits de l'Université, il est dit formellement dans le Bill de la Faculté de Droit, et dans celui des Administrateurs, que " rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil Universitaire par la Charte Royale. „

Dans le Bill de la Faculté Médicale, il est dit *qu'il soit statué que l'Ecole de Médecine constitue la Faculté Médicale de Laval à Montréal*, la rendant par conséquent partie intégrante de l'Université Laval. La partie vit du tout.

Est-ce assez formel?

XII. — A la vérité, il y a bien, à raison de ces lois ou bills, quelques dispositions de la Charte Royale, qui ne sont plus applicables à Montréal; mais c'est en vertu de certaines modifications qui ont été apportées au mode d'être de l'Université à Montréal, par la Constitution *Jam dudum* et autres décrets royaux.

Ces bills ne font que donner à ces modifications, contenues dans les décrets du Saint Siège, la force de l'autorité civile; ils en facilitent l'exécution et en sont le triomphe légal dans le droit public de la nation.

### TROISIEME PARTIE

*Bons résultats qu'a produits cette Constitution spéciale de l'Université Laval à Montréal.*

XIII. — Etat des choses et des esprits au Canada, avant que ne fût établi dans l'Université Laval à Montréal le mode d'être actuel: opposition à la Succursale, discussions envenimées, poursuites judiciaires, nombre d'élèves restreint, désirs du Saint Père ignorés, décrets romains battus en brèche, influence épiscopale tenue en échec, deux missions apostoliques échouées en grande partie, recours incessants à Rome, grand danger de voir s'établir à Montréal une Université laïque en dehors du contrôle légal de l'épiscopat, toute une classe de catholiques sous le coup des censures ecclésiastiques.

XIV. — Or, le nouveau mode d'être, donné à l'Université Laval à Montréal, sous la direction et avec la coopération du Saint Siège, nous a apporté:

- 1.° La paix dans les esprits;
- 2.° La réalisation des désirs du Saint Père;
- 3.° La reconnaissance officielle des décrets romains dans la Législature de la Province;
- 4.° L'Union de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal et de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal;
- 5.° Une auréole de respect pour les décisions du Saint Siège;
- 6.° Un accroissement d'influence dans les sphères universitaires pour l'autorité et l'action épiscopales;
- 7.° Un élargissement des bases universitaires, qui nous a permis, entre autres avantages, de faire rentrer sous la direction de l'Université Catholique la presque

totalité des professeurs et des élèves catholiques du district de Montréal;

8.<sup>o</sup> Une consécration et un affermissement de l'Unité universitaire sous la seule forme possible et durable dans notre pays;

9.<sup>o</sup> L'apaisement des défiances que pouvaient entretenir les intérêts divers qui existent nécessairement dans un district aussi vaste que celui de Montréal;

10.<sup>o</sup> La continuation de nos meilleures traditions nationales en cimentant, par l'admission d'un large élément laïque dans l'administration financière de l'Université Laval à Montréal, l'union des autorités religieuses et du laïcisme chrétien.

11.<sup>o</sup> Enfin, la confiance inspirée au capital, en remettant les finances surtout entre les mains d'hommes d'affaires: de là des dons.

Cependant ces dons sont loin encore d'être à la hauteur de nos besoins, de même que l'idée d'une Université laïque à Montréal, bien qu'affaiblie, n'est pas tout-à-fait morte: c'est pourquoi il importe d'être prudent, et de ne rien faire qui puisse tarir la source de la générosité publique, ou fortifier les chances de ceux qui désirent une Université laïque.

XV. — RÉFUTATION. Après de pareils résultats, produits par le mode d'être actuel de l'Université Laval à Montréal, il est bien facile de répondre aux accusations qu'on porte contre nous.

1.<sup>o</sup> En quoi les autorités religieuses ont-elles manqué à leur devoir? qu'on spécifie, et je donnerai des explications. Y auraient-elles manqué, que cela n'attaquerait en rien la valeur de notre Constitution spéciale.

2.<sup>o</sup> Que les élèves aient fait des processions impies, je le nie emphatiquement. Qu'on apporte des preuves. Il est arrivé une seule démonstration publique qu'on peut appeler malheureuse, plutôt due à la légèreté qu'à la malice; et elle a été reprise sur le champ: que veut-on de plus! La conduite des élèves est excellente.

3.<sup>o</sup> On avance que le Vice-Recteur, sous le nouveau régime, est presque sans pouvoir. Chose singulière, d'autres trouvent qu'il est trop puissant. Le fait est qu'il est

le lien nécessaire de la fédération universitaire à Montréal, et que, sans lui, l'Université Laval à Montréal ne peut pas marcher qu'un corps sans épine dorsale.

4.<sup>o</sup> Quant aux dissensions intestines qui existeraient au sein de l'administration, on ne peut apporter à l'appui de cette assertion que des rumeurs publiées dans les journaux, à dessein, par des personnes intéressées à créer une fausse impression. Qu'on lise les procès-verbaux des assemblées des Administrateurs et des Gouverneurs, au nombre de plus de quatre-vingt, et l'on verra que, dans l'administration, il n'a cessé de régner la meilleure bonne volonté et l'harmonie la plus parfaite.

XVI. — *Conclusion.* Nous n'avons pas la prétention d'avoir atteint, dans notre oeuvre, la perfection; seulement, étant données les circonstances, nous croyons avoir réussi, même au-delà de toute espérance, à établir légalement le mode d'être le meilleur.

Quand il y aura des améliorations à apporter, qu'on veuille chercher le remède, non dans des récriminations inutiles, mais dans les moyens que nous donne la Constitution *Jamululum* elle-même. Elle dit:

“ Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant les temps et les circonstances. „

Dans le recours à l'épiscopat réuni des deux Provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal, se trouve la solution naturelle et efficace de toutes les difficultés universitaires.

XVII. — Par la démonstration et la réfutation qui précèdent, j'ose espérer avoir prouvé que tous, dans la Province ecclésiastique de Montréal, unis dans un même effort, Evêques, Prêtres, Laïques de bonne volonté, nous sommes à faire de l'Université Laval à Montréal une grande institution, qui n'est pas indigne des sympathies et des faveurs du Saint Siège.

---



## MÉMOIRE

*sur les Garanties de Catholicité et de sacrés de la Constitution spéciale que le Saint-Siège et la nécessité des circonstances ont donnée à l'Université Laval à Montréal.*

### I.

L'Université Laval à Montréal repose, comme l'Université Laval à Québec, sur les bases fondamentales, d'abord de la Charte Royale qui a institué cette Université au civil, puis des Bulles Pontificales qui lui ont donné son institution et ses privilèges au canonique.

Cependant les nécessités des temps, des lieux et des circonstances ont demandé qu'il fût apporté à l'Université Laval, pour assurer son utilité et son succès à Montréal, des créations, des additions, des provisoires ou des modifications, qui lui donnent, tout en la laissant partie intégrante de la même Université, un mode d'être spécial, d'autant mieux adapté aux besoins du moment, qu'il a été façonné, petit à petit, par la pratique et l'expérience, et non imaginé d'après les conceptions de calculs spéculatifs. Le Saint-Siège a eu à coeur de donner à l'Université à Montréal une telle constitution, comme le dit Votre Éminence dans sa lettre à Mgr l'Archevêque de Montréal, en date du 16 mars 1892: " At eadem Apostolica Sedes semper cordi habuit ita componere, juxta rerum necessitates, constitutionem Succursalis Marianopolitanae, ut firma semper maneret Lavallensis Universitatis " unitas ... " (*Voir Document N.º XI*).

Ce mode d'être spécial est établi et régi, au canonique ou au civil, principalement par huit décrets ou lois, dont voici l'énumération:

1.º La Décision de la Sacre Congrégation de la Propagande, du 1.º Février 1876, instituant la Succursale de l'Université Laval à Montréal. (*Voir Document N.º I*);

2.º La Constitution *Jam dudum*, donnée par Notre Très Saint-Père le Pape, le 2 Février 1889. (*Voir Document N.º II*);

3.º Le Bill de la Faculté Médicale, autrement dit " Acte pour amender l'Acte constituant en corporation l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, S. Victoria, chapitre 81, et pour ratifier certaines conventions entre la dite École et l'Archevêque et les Evêques

de la Province ecclésiastique de Montréal, décembre 1890. „ (*Voir Document N.º IX*);

4.º Le Bill des Administrateurs, autrement dit “ Loi abrogeant la loi qui constitue en corporation le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal, et constituant en corporation les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal, juin 1892. „ (*Voir Document N.º XII*);

5.º Le Bill de la Faculté de Droit, autrement dit “ Loi constituant en corporation la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal, juin 1892. „ (*Voir Document N.º XIII*);

6.º Les arrangements particuliers arrêtés entre l'Université Laval et le Séminaire de St Sulpice de Montréal, lesquels constituent la Faculté de Théologie à Montréal;

7.º Les diverses lois qui incorporent et régissent l'École Polytechnique de Montréal;

8.º Les diverses lois qui incorporent et régissent l'École Vétérinaire Française de Montréal.

Or, de ces dispositions diverses qui constituent le mode d'être de l'Université Laval à Montréal, les unes ont été données par le Saint-Siège lui-même, d'autres ont été demandées à la Législature de la Province de Québec avec l'approbation du Saint-Siège, les autres ont été établies avec la coopération ou de l'agrément du Conseil Universitaire: toutes ont été amenées par la nécessité. Prouver cette proposition fera l'objet de la première partie de ce mémoire.

Dans la seconde partie, nous verrons combien ces lois et dispositions offrent de garantie à la Catholicité de l'Université à Montréal, tout en respectant les droits de l'Université Laval, du Conseil Universitaire ou du Séminaire de Québec.

Dans la troisième partie, nous verrons les bons effets que ce mode d'être a produit à Montréal, même par toute la Province civile de Québec, comprenant les deux Provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal.

## PREMIÈRE PARTIE

*Les dispositions constitutives qui donnent son mode d'être à l'Université Laval à Montréal, imposées par la nécessité, ou ont été données par le Saint-Siège, ou ont été demandées à la Législature de la Province de Québec par les Archevêque et Evêques de la Province de Montréal avec l'approbation du Saint-Siège, ou ont été établies avec la coopération, ou de l'agrément, du Conseil Universitaire.*

### II.

Depuis des années, l'Evêque de Montréal demandait instamment la permission d'établir à Montréal une Université Catholique, au nom des intérêts intellectuels, moraux et religieux de sa nombreuse jeunesse; le Séminaire de Québec s'y opposait absolument, au nom des dépenses d'argent qu'il avait faites pour fonder l'Université Laval à Québec. Le Saint-Siège, en 1876, concilia ces intérêts d'un ordre différent, en ordonnant l'établissement, à Montréal, d'une Succursale de l'Université Laval.

La nécessité d'un siège universitaire à Montréal est hautement proclamée par l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congregation de la Propagande, dans sa lettre du 9 février 1876, par laquelle il communique au Séminaire de Québec la Décision de la susdite Congregation, du 1er février de la même année 1876, établissant la Succursale de Montréal:

“ ... Que l'on reconnait la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les Ecoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités... Afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une Succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes... » (Voir Document N.º 1).

Suivent, rédigées en neuf points différents, ces principes fondamentaux sur lesquels devait être érigée la nouvelle Succursale.

III.

Ces principes furent appliqués à Montréal par des membres du Séminaire de Québec, sous la direction du Conseil universitaire. Treize ans plus tard, à la suite de divisions, de luttes, de récriminations ou ne peut plus malheureuses, Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII, dont la sagesse appropriée les remèdes aux circonstances, donna la Constitution *Jam dudum*, qui change le mode d'être de la Succursale en plusieurs points importants. (Voir Document N.º II).

Ce fut notre salut.

La Constitution *Jam dudum* fut reçue avec satisfaction et reconnaissance par toute la Province ecclésiastique de Montréal. Le 4 septembre 1889, l'Archevêque de Montréal écrivait à Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation :

“ La Constitution *Jam dudum* accordée à notre Université par la bienveillance de Notre Très-Saint-Père le Pape, a été publiée et accueillie par le clergé et les fidèles de cette province de Montréal, avec les sentiments de la plus vive reconnaissance pour le Saint-Siège. Chacun s'est mis à l'oeuvre, dans la mesure de son pouvoir, pour en assurer la parfaite exécution et, déjà, nous pouvons espérer, dans un avenir assez prochain, une harmonie complète établie sur des bases solides. „

L'enthousiasme fut moins grand à Québec. On peut le voir par ces paroles, extraites mot à mot du Rapport du Recteur de l'Université Laval au Conseil Supérieur pour l'année 1888-89 „, lu devant les Archevêques et Evêques des Provinces ecclésiastiques de Québec et Montréal, le 23 septembre 1889 :

“ Qu'il me soit permis de dire que ces changements n'ont nullement été demandés par l'Université et qu'ils ont été sollicités et faits à son insu. Il semble pourtant qu'on aurait pu et dû agir autrement envers l'Université, la principale intéressée, vu surtout que les conditions passées, lors de la concession de la Succursale, avaient été insérées dans la Bulle d'érection canonique *Inter varias sollicitudines*, conditions que la nouvelle Constitution modifie et détruit en grande partie. Ce manque de déférence envers l'Université et le Séminaire de Québec, n'a pas empêché ceux-ci d'accepter, avec le plus grand respect et la plus entière soumission, la Constitution *Jam dudum*. „

IV.

Le bien de la paix, la tranquillité des esprits et la force des études demandaient qu'il intervint une union entre une école de Médecine et de Chirurgie qui existait à Montréal depuis longtemps, et la nouvelle Faculté qu'y avait établie dernièrement l'Université Laval. Le Saint-Siège le désirait, et il avait exprimé ses desirs, à ce sujet, fortement et à plusieurs reprises, mais sans effet, malheureusement.

L'Ecole de Médecine, dans cette union, voulait conserver sa charte d'incorporation, absolument; péremptoirement, le Conseil Universitaire refusait de faire cette concession.

Au mois de Février 1890, le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, et un délégué de l'Ecole de Médecine, M. le Dr Desjardins, vinrent demander au Saint-Siège, s'il n'y aurait pas moyen, tout en ménageant les droits essentiels de Laval " d'admettre à de certaines conditions, dans l'Université, la dite Ecole, avec sa charte dûment amendée „ lui soumettant en même temps les principes fondamentaux qui devaient présider à cette union. (*Voir Documents N.° III et IV*).

Le Saint-Siège, par la bouche de l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, par trois fois, répondit affirmativement; la quatrième réponse fut donnée par le Saint-Père lui-même, péremptoire, laquelle dérima, à la fin, toute opposition apparente ou secrète. En effet:

Le 6 février 1890, Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande déclara lui-même au Vice-Recteur, pour l'Archevêque de Montréal, le télégramme suivant:

" Affaire regardant Ecole, elle pourra faire ce qu'elle croit le " mieux, d'accord avec Evêques Province Montréal, pourvu que soient " sauvegardés décret Pontifical et droits Universitaires. „

Le 9 février, en confirmation de ce télégramme, le même Eminentissime Préfet écrivait à Mgr l'Archevêque de Montréal que le Vice-Recteur et M. Desjardins lui avaient soumis leurs propositions, qu'elles avaient été étudiées mûrement, et que la réponse était " quod, " quum hoc negotium scholam Medicinæ respiciat, poterit ipsa, col- " latis consiliis cum Domino Tua et cum episcopis suffraganeis istius " provincie Marianopolitanae, id facere quod melius judicaverit,

“ dummodo salva et integra maneant quae decreta fuerunt a Sommo Pontifice et jura Universitatis Lavalensis. „

Le 12 juin de la même année, le même Cardinal Préfet, revenant à la charge, fait appel à la prudence et à l'autorité des Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal, pour amener, entre l'Ecole et la Faculté de médecine, cette union si désirable. Il dit :

“ Amplitudinem Tuam rogo ut una cum Episcopis istius provinciae ea qua polletis prudentia ac maturitate, operam auctoritatemque vestram conferatis ad quaestiones simultatesque e medio tollerandas, animasque sedendas, ut hinc inde intuitu majoris boni, et salvis juribus uti supra, in unione peragenda, conveniatur et libenter onera ferantur quae ab hoc peribili unione requiruntur. „ (Voir Document N.º VI).

En conséquence, les Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal adoptèrent un projet de bill, et l'envoyèrent à Rome où il fut trouvé très acceptable. Forts de cette opinion, ils le présentèrent à la sanction de la Législature de la Province de Québec ; à la dernière heure, le Conseil Universitaire s'apprêta ostensiblement à demander qu'il y fut apporté des modifications, ce qui, dans les circonstances, en faisait manquer infailliblement l'adoption. (Voir Document N.º VIII). Averti de la chose, le Saint-Père lui-même écrivit au Premier Ministre de la Province de Québec une lettre, qui fut de suite télégraphiée au Canada, et dans laquelle il lui demandait de “ conduire à une heureuse issue une affaire de cette importance, AU MOYEN “ DE LA LOI DEMANDÉE, EA LEGE ROGATA. „

“ Etenim vero confidemus pro tantâ in gerendis negotiis dexterritate ac spectata in Ecclesiam Catholicam fide negotium hujusmodi, “ ea lege rogata, te esse ad optimum plane exitum perducturum. „ (Voir Document N.º IX).

Après cela, comment ne pas admettre que ce bill, qui incorpore civilement la faculté Médicale de l'Université Laval à Montréal, n'a pas été amené par la nécessité des circonstances, et passé avec la pleine et entière approbation du Saint-Siège ?

Il en est de même pour le “ Bill des Administrateurs „.

V.

L'Archevêque de Montréal, sur les épaules duquel reposait toute l'administration de l'Université Laval à Montréal, voulut partager le poids d'une aussi grande responsabilité avec des hommes d'affaires, et des personnes intéressées au succès de l'oeuvre universitaire, choisies dans toutes les parties de la Province de Montréal.

De concert avec ses suffragants, il fit préparer un projet de loi qu'il soumit au Conseil Universitaire à Québec. Après bien des tergiversations, le Chancelier de l'Université fit savoir qu'il ne pouvait approuver ce projet, et qu'il consultait Rome à ce sujet.

Les Evêques de la Province de Montréal, de leur côté, envoyèrent à Rome pour les représenter Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, et M. J. B. Proulx, Vice Recteur de l'Université à Montréal.

Le Saint-Siège, après un mûr examen, retrancha cinq ou six lignes du projet, y fit une addition, et dit qu'il ne pouvait plus y avoir d'objection à la loi ainsi modifiée, *nilhil obstat*.

Bien plus, dans sa réponse il affirme ce principe important, (par moi rappelé aux premières lignes de ce mémoire) *que l'Université Laval a besoin d'une Constitution appropriée aux circonstances et aux nécessités, " componere juxta rerum necessitates constitutionem Succursalis Marianopolitanae. "* (Voir Document N.º XI.)

VI.

Quant aux autres lois, ou modifications apportées à Montréal à l'application de la Charte Royale, à savoir les arrangements à propos de la Faculté de Théologie, le Bill de la Faculté de droit, les Lois qui régissent l'Ecole Polytechnique ou l'Ecole Vétérinaire, il n'est pas besoin d'en parler ici, puisqu'elles ont été faites ou passées, les unes par le Conseil Universitaire lui-même, les autres avec sa coopération ou son consentement en pleine connaissance de cause.

Il me reste maintenant à démontrer quelles garanties de Catholicité offrent ces diverses lois dans le fonctionnement de l'Université à Montréal, et quels fruits salutaires elles y ont déjà produits.

## DEUXIÈME PARTIE

*La Constitution spéciale de l'Université Laval à Montréal est conforme aux Décrets romains, elle respecte les droits de l'Université Laval, et elle offre toutes les garanties possibles de Catholicité.*

### VII.

Comme de raison, il ne peut être question de prouver ici que les Décrets romains se sont conformés en tout point aux prescriptions de la Charte Royale, ils avaient le pouvoir d'en différer; il n'est pas nécessaire, non plus, de parler des dispositions légales qui ont été établies avec la coopération ou le consentement du Séminaire de Québec. Nous nous bornerons donc à examiner, l'une après l'autre, les trois lois qui ont soulevé, ou auraient pu soulever, des objections au Séminaire de Québec: 1.<sup>o</sup> le Bill de la Faculté Médicale; 2.<sup>o</sup> le Bill de la Faculté de Droit; 3.<sup>o</sup> le Bill des Administrateurs.

Commençons par le Bill de la Faculté Médicale, qu'on a appelé aussi le Bill d'Union.

Le Saint-Siège, comme nous l'avons vu plus haut, avait permis de mettre à la base de l'union des deux Ecoles de Médecine la Charte de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, pourvu qu'elle fût dûment amendée. Voyons si elle l'a été.

D'après l'ancienne Charte, obtenue de la Législature du Canada, le 29 mars 1845,

- 1.<sup>o</sup> Les nouveaux membres étaient choisis au concours public;
- 2.<sup>o</sup> Leur nomination, pour être valide, devait être soumise à la sanction du Gouverneur;
- 3.<sup>o</sup> Les règlements de la corporation, pour avoir force de loi, avaient besoin de l'approbation du Gouverneur en conseil;
- 4.<sup>o</sup> Le Gouvernement avait le droit de demander, quand bon lui semblait, un état des affaires et des actes de la corporation, et d'ordonner toute enquête à ce sujet;
- 5.<sup>o</sup> Chaque membre était personnellement responsable des obligations de la corporation;



6.° Aucun aspirant ne pouvait obtenir sa licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, avant que son certificat de capacité n'eût été approuvé par le Gouvernement;

7.° Enfin, tout le monde sait que, afin de pouvoir procurer à ses élèves les diplômes universitaires requis depuis un certain nombre d'années pour exercer la médecine dans la province de Québec, l'Ecole était affiliée à l'Université protestante de Cobourg.

Or, par ses amendements, le Bill d'Union, autrement dit de la Faculté Médicale, a rompu cette affiliation avec une Université protestante.

De plus, il a rendu toute catholique la vie officielle de l'institution, y remplaçant la sanction du Gouverneur, ou du Gouverneur en Conseil, par la juridiction de l'Archevêque de Montréal, souvent y ajoutant la juridiction des Evêques ses suffragants. En effet:

1.° Le choix des nouveaux membres se fait, non plus par le concours, mais par l'élection, afin de pouvoir se conformer, suivant la prescription du décret *Jam dudum*, à ce qui a été en usage jusqu'ici dans la faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal;

2.° Le choix d'un membre, pour être valide, devra être approuvé par l'Archevêque catholique romain de Montréal;

3.° Aucune destitution ne vaudra, sans l'approbation du même Archevêque;

4.° Les règlements pour la régie des biens de la corporation, pour l'admission des élèves, la discipline, la durée des cours, le programme des études, le mode et le nombre des examens, et pour toute matière qui regarde, concerne la bonne administration de l'Ecole et le progrès des études, ne peuvent avoir force de loi sans la sanction des Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal, ou de la majorité d'entre eux;

5.° Les règlements de l'Ecole, une fois approuvés, tel que dessus dit, ne peuvent être révoqués ni amendés sans la permission des mêmes dits Archevêque et Evêques;

6.° Les membres de la corporation ne seront plus personnellement responsables des obligations qu'elle contractera, comme ils l'étaient sous l'ancienne Charte, ce qui, entre bien d'autres avantages, donne une plus grande liberté à l'action des Evêques;

7.° L'Ecole de Médecine devient la Faculté médicale de Laval à Montréal, c'est-à-dire partie intégrante de l'Université catholique,

sous le contrôle des Evêques, d'un Chancelier Apostolique et du Saint-Siège, avec toutes les conséquences qui en découlent naturellement.

Allons plus loin. Comparons les principes de la Constitution *Jam dudum* et les désirs exprimés dans les Lettres Apostoliques avec les clauses du Bill, et voyons si ces dernières n'ont pas rendu et incorporé les premiers.

1.° Le Saint Père fait écrire à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal: " *Amplitudinem Tuam rogo ut una cum episcopis istius provinciae ea qua polletis prudentia ac maturitate, operam auctoritatemque vestram conferatis ad quaestiones, simulatasque e medio tollendas, animasque sedendas.* „ (Voir Document N.° VI).

Le Bill dit: " Dans la vue de mettre fin aux divisions créés dans cette province par l'existence, à Montréal, de la dite Faculté de Médecine de l'Université Laval, et de la dite Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal... „ (Voir Document N.° IX).

2.° Le Saint Siège, dans la même lettre, ajoute: " *Commune autem bonum ferre videtur ut in eadem civitate duplex facultas medica coexistat.* „ (Voir Document N.° VI). Et dans sa lettre à l'Hon. M. Mercier, Notre Très Saint Père le Pape s'exprime ainsi; " *Quae quidem duarum facultatum in unum corpus conjunctio, cum et pacificandis animis provehendaeque in eo studiorum domicilio doctrinae maxime conducatur, optanda imprimis omnique prorsus conatu exquirenda est.* „ (Voir Document N.° VII).

Le Bill, entrant tout-à-fait dans ces sentiments, dit: " Divisions qui nuisent au progrès et au développement de l'enseignement médical et paralysent les efforts des amis de l'enseignement supérieur... „ (Voir Document N.° IX).

Le but évident, et clairement exprimé, que se propose le Bill est donc de rencontrer les intentions du Saint Siège. Passons maintenant aux moyens qu'il emploie:

3.° Le Saint Siège veut que, dans le Siège universitaire de Montréal les professeurs et les doyens soient choisis d'après le mode qui a été en usage jusqu'ici dans les diverses facultés. (Voir Document N.° II).

Le Bill, pour rendre possible dans le fonctionnement de l'Ecole cette disposition du Décret Apostolique, change le mode d'élection pour les nouveaux élus, lesquels dorénavant seront choisis, non plus par un concours public, mais par la majorité des membres de la corporation. (Voir Document N.° IX).

4.° Le Saint Père veut qu'aucun professeur ne soit nommé sans le consentement de l'Archevêque de Montréal. (Voir Document N.° II).

Le Bill dit: " Le choix fait comme susdit devra être approuvé par l'Archevêque catholique romain de Montréal. „ (Voir Document N.° IX).

5.° Le Pape veut qu'aucune démission ne soit faite, sans avoir été approuvée par l'Archevêque de Montréal. (Voir Document N. II).

Le Bill dit: " Qu'aucune destitution ne vaudra sans telle approbation. „ (Voir Document N.° IX).

6.° Le Pape veut que les Evêques prennent connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et qu'ils déterminent tout ce qui sera jugé nécessaire suivant les temps et les circonstances. (Voir Document N.° II).

Le Bill dit que les règlements de la Corporation, pour avoir force de loi, ou bien pour être révoqués ou amendés, auront besoin de la sanction de l'Archevêque de Montréal et de ses Suffragants. (Voir Document N.° IX).

Même, sur ce point, le Bill, afin d'éviter toute fausse interprétation et d'empêcher qu'on ne mette en doute l'étendue de la juridiction légale des Evêques, entre dans des détails beaucoup plus circonstanciés que le Décret Apostolique. Les Evêques auront à voir dans la discipline, l'admission des élèves, la durée des cours, le programme, le nombre et le mode des examens, l'administration de l'Ecole, le progrès des Etudes; bien plus, ils auront un contrôle, même, sur la régie des biens de la Corporation.

Vraiment, que peut-on souhaiter de plus ?

Dans ce même esprit catholique sont conçus le Bill de la Faculté de Droit, et le Bill des Administrateurs.

Pour le démontrer, il me suffit de citer des extraits de ces deux lois, purement et simplement, sans longs commentaires.

## VIII.

Extraits du bill de la Faculté de Droit, (Voir Document N.° XIII):

" Attendu que, par la Constitution *Jam dudum*, en date du 2 février 1889, il a été décrété entre autres choses: 1° que les professeurs et les doyens de la Succursale de Montréal seront choisis " d'après le mode en usage dans les diverses facultés et seront reconnus et acceptés par le Conseil Universitaire, à moins que l'Ar-

“ évêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination;... „

“ Ces règlements toutefois n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, Vice-Chancelier Apostolique de l'Université Laval... „

“ La nomination ainsi faite (des professeurs et du doyen) devra être ratifiée par l'Archevêque de Montréal, et, une fois ratifiée, soumise au Conseil de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'à dater de son acceptation par le Conseil. „

“ ... Mais cette révocation (des professeurs) devra être aussi approuvée par l'Archevêque de Montréal, et par le Conseil de l'Université Laval. „

“ Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la dite corporation avec voix consultative. „

## IX.

Non moins respectueux des décrets romains et des droits des Evêques, est le Bill des Administrateurs, incorporant un Syndicat pour gérer les affaires financières de l'Université Laval à Montréal. Extraits, (Voir Document N.° XII):

“ Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de “ Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal „, savoir: 1.° Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses Suffragants, les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal; 2.° Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal... 3.° treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques... „

“ Les biens de la dite corporation seront administrés par un Bureau de Gouverneurs composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal; du Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal; du Supérieur de St Sulpice, ou de son délégué; de douze membres catholiques... mais telle nomination (des Gouverneurs) devra être notifiée, sous le sceau de la corporation, par le Vice-Recteur au Vice-Chancelier, qui pourra ratifier le choix ainsi fait, ou le désa-

“ voter, dans les soixante jours de la notification; le choix ne sera  
“ définitif que du jour de telle ratification... „

“ Toute nomination, qui sera faite pour remplir une vacance, et  
“ toute révocation seront soumises aux mêmes conditions. „

“ Les Gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre oné-  
“ réux, ni aliéner les immeubles de la corporation ou faire des con-  
“ structions sans avoir obtenu le consentement de la corporation et  
“ du Vice-Chancelier. „

“ Le dit Bureau pourra nommer un comité exécutif composé de  
“ cinq membres du dit Bureau, savoir: du Vice-Recteur... Ce comité  
“ exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des dé-  
“ cisions et arrêtés du Bureau des Gouverneurs.

“ L'Archevêque de Montréal est le Vice-Chancelier de la dite  
“ Université à Montréal, et président de droit de la dite Corporation.  
“ Il aura voix délibérative, et, de plus, voix prépondérante. „

“ L'Archevêque et les Evêques pourront se faire représenter aux  
“ assemblées de la dite Corporation et voter par leurs représentants. „

“ Le Vice-Recteur est désigné par les Evêques de la Province de  
“ Montréal, qui le présentent au Conseil Universitaire, lequel ne peut  
“ le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes Evêques. „

“ Le Vice-Recteur exerce les fonctions de sa charge conformé-  
“ ment aux règlements en vigueur; il est l'intermédiaire régulier entre  
“ la Corporation et le Bureau des Gouverneurs, et entre la Corpo-  
“ ration et les Facultés; il convoque les assemblées de la Corporation,  
“ tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements,  
“ décisions et arrêtés de la Corporation. „

“ Il peut se nommer, de temps à autre, avec le concours du  
“ Vice-Chancelier, un assistant qui le remplace, lorsqu'il est absent  
“ ou empêché d'agir. „

“ L'Archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses  
“ Suffragants forment un Conseil qui prononce en dernier ressort sur  
“ toute question de doctrine ou de morale, et sur tout conflit moné-  
“ taire qui pourrait surgir entre la Corporation, les Gouverneurs et  
“ les Facultés; et la dite Corporation pourra faire au sujet de ces  
“ appels des règlements qui lieront tous les membres de la Corpo-  
“ ration, les Gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient  
“ approuvés par le Vice-Chancelier. „

Ainsi donc par ce Bill:

1.<sup>o</sup> Non seulement l'Archevêque de Montréal et les Evêques

ses Suffragants font partie de la Corporation des Administrateurs de l'Université Laval à Montréal;

2.° Non seulement l'Archevêque de Montréal est de droit le Président de la Corporation, avec voix délibérative et prépondérante;

3.° Non seulement l'Archevêque de Montréal et ses Suffragants peuvent voter aux assemblées de la Corporation, s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'y assister, par leurs représentants;

4.° Non seulement l'Archevêque de Montréal est représenté dans le Bureau des Gouverneurs par le Vice-Recteur et un délégué, et dans le Comité exécutif de ce Bureau par le Vice-Recteur;

5.° Non seulement, dans la Corporation, le nombre des laïques ne peut pas être supérieur à celui des ecclésiastiques;

6.° Non seulement, pour être membre de la Corporation, il faut être catholique; mais encore:

7.° Aucun choix des Gouverneurs n'est valide sans l'approbation de l'Archevêque de Montréal;

8.° Les Gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la Corporation, etc., sans le consentement de l'Archevêque de Montréal;

9.° La surveillance du Vice-Recteur, qui est toujours l'un des Evêques, sans que la Corporation n'ait rien à voir dans ce choix, a une action très étendue: or cette surveillance, en définitive, est celle des Evêques, puisqu'ils ont ce fonctionnaire entièrement à leur ordre et disposition;

10.° L'Archevêque de Montréal et ses Suffragants forment un Conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine et de morale, et même sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la Corporation, les Gouverneurs et les Facultés, ou entre l'un de ces Corps et l'un de ses membres: l'épiscopat formant une espèce de Cour suprême dont la décision est finale.

## X.

Vraiment, après avoir fait un sérieux examen de ces différents Bills, on se demande comment on aurait pu imaginer une Constitution civile qui assurerait et protégerait davantage la haute influence de l'épiscopat dans la direction des intérêts et des affaires universitaires, qui s'inspirerait plus des principes et des désirs contenus

dans les documents romains, en un mot une Constitution plus conforme aux tendances et aux aspirations catholiques. La Constitution civile de l'Université Laval elle-même, je veux dire la Charte Royale, l'est-elle davantage ? Fait-elle plus large la part des Evêques ?... N'est-ce pas une chose digne d'admiration, que de voir de pareilles lois inscrites dans les Statuts d'une province, faisant partie d'un empire protestant ? Ceux qui ont travaillé à les conduire à bonne fin, méritent-ils l'éloge ou le blâme ?

Le blâme ne me paraît leur être dû, d'autant moins que, pour arriver à un pareil résultat, ils ont eu à soulever pendant des mois et des années, en particulier et en public, au prix de leur repos et de leur réputation, une montagne de difficultés toujours renaissantes : difficultés de la part de ceux qui ne voulaient pas d'Université catholique à Montréal ; difficultés de la part de ceux qui y veulent une Université catholique indépendante ; difficultés de la part de ceux qui, obéissant à des impressions passées, ne pouvaient croire à la sincérité des arrangements qu'on leur proposait.

Après cela, devrions-nous nous attendre à des récriminations ?

— Oui, dit-on, parce que vous violez les droits de la Charte Royale.

— Voyons si c'est le cas.

## XI.

Le Bill des Administrateurs, (Voir Document N.º XII), dit :

“ Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme  
“ amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits  
“ ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil  
“ de la dite Université par la Charte Royale de Sa Majesté la Reine  
“ Victoria en date du 8 décembre 1852, érigeant en Corporation ci-  
“ vile la dite Université à Québec, l'intention du présent acte étant  
“ de ne déroger en rien à la dite Charte. „

Peut-on être plus explicite ?

Le Bill de la Faculté de Droit, (Voir Document N.º XIII), dit :

“ Rien de contenu dans cette loi n'aura pour effet d'affecter les  
“ pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la  
“ Charte Royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 dé-  
“ cembre 1852, ni la Constitution Apostolique *Jam dudum* en date  
“ du 2 février 1889. „

Quoi de plus clair, de plus précis, de plus formel ?

De son côté le Bill de la Faculté Médicale, (Voir Document N.º IX), dit :

“ Et qu'il soit statué que la dite Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal constituera, à partir du premier juillet prochain, la faculté médicale de Laval à Montréal. „

Si l'Ecole de Médecine a voulu être la faculté médicale de Laval, c'est-à-dire une partie intégrante de l'Université, n'a-t-elle pas accepté, tout naturellement, dans la mesure du possible, selon les exigences des temps et des circonstances, de se régir d'après les statuts de l'Université? Qui admet le principe, accepte la conséquence.

Le Conseil Universitaire posait donc un acte d'une opportunité problématique, lorsqu'il permettait qu'on écrivit, dans l'Annuaire de l'Université pour l'année 1891-92, à la page 25, les paroles suivantes, dont le vrai sens est difficile à saisir :

“ Depuis le 1<sup>er</sup> juillet de la présente année 1891, l'Université de Laval n'a pas le droit de faire enseigner la médecine à Montréal. En vertu d'une loi passée à la dernière session de la Législature de Québec, avec l'agrément du Saint-Siège, le titre de Faculté Médicale de l'Université Laval a été donné à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui seule a désormais le contrôle de l'enseignement médical catholique à Montréal, et qui, en vertu de la loi précitée, s'est adjoint tous les professeurs de l'ancienne section Montréalaise de la Faculté de Médecine de l'Université Laval. Tout ce qui concerne l'enseignement médical catholique à Montréal est déterminé par la loi susdite. „

Pourquoi tant se presser de paraître abandonner de soi-même officiellement son contrôle sur une des facultés de l'Université à Montréal, avant toute expérience du fonctionnement de la nouvelle loi, surtout quand cette loi proclame si clairement la suprématie de Laval? (Voir la protestation du Vice-Recteur, Document N.º X).

## XII.

*Nouvelle objection.*— N'y a-t-il pas, à raison de cette loi, certaines dispositions de la Charte Royale qui ne sont plus applicables à Montréal?

*Réponse.* — Oui, il y en a quelques-unes.

— Alors les droits du Conseil Universitaire ont été violés, puisque la Constitution *Jam dudum* dit expressément : “ Le Conseil de



l'Université exercera ses droits soit au Siège de Québec, soit au Siège de Montréal, conformément à ce qui est contenu dans la Charte Royale relativement à ce Conseil. »

— Il est vrai que la Constitution *Jam dudum* s'exprime en ces termes; mais il n'est pas moins vrai aussi qu'elle ajoute immédiatement: "Cependant, pour mieux pourvoir au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui administrent la Succursale de Montréal, nous réglons ce qui suit, persuadé que ce même Conseil en sera le fidèle observateur, vu son dévouement envers le Saint Siège. » (Voir Document N.º II).

Puis, sauf toujours les droits essentiels du Conseil Universitaire, suivent dans le Décret Papal certaines dispositions qui ne sont pas dans la Charte Royale, et qui même établissent un mode de procéder tout-à-fait nouveau, lequel, d'après le Supérieur lui-même du Séminaire de Québec, *modifie et détruit en grande partie les conditions posées lors de la concession de la Succursale*; et, c'est pour cela, sans doute, que le Saint-Siège fait comme un appel confiant au dévouement du Conseil Universitaire envers le Saint-Siège.

De ces dispositions qui établissent, pour l'Université Laval à Montréal, un nouveau mode de procéder, (en outre de certaines libertés et de certains privilèges qui regardent la nomination des professeurs et la confection des programmes), il me suffira de citer un exemple. Jusque là, le Conseil Universitaire avait choisi et nommé le Vice-Recteur de Montréal; la Constitution *Jam dudum* établit que, dorénavant, ce "Vice-Recteur sera désigné par les Evêques de la Province de Montréal, qui le présenteront au Conseil Universitaire, et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques. » (Voir Document N.º II).

Or, ce sont ces dispositions, contenues dans la Constitution *Jam dudum* et autres documents romains (Voir Documents N.º I, II, VII, et XI), que le Bill de la Faculté Médicale, (on peut dire la même chose des deux autres bills), fait reconnaître civilement, entourant ainsi et protégeant de l'autorité, du respect et de la majesté de la loi les décrets canoniques et l'oeuvre admirable du Saint-Siège.

Il ne faut pas oublier que, quand les Décrets romains sont suivis, par là même sont respectés les droits universitaires; car, dans une Université catholique, on ne peut susciter de doutes ou d'embarras à raison d'un antagonisme apparent qui pourrait exister entre les droits civils constitués par le pouvoir séculier et les droits cano-

niques constitués par le pouvoir ecclésiastique, ces derniers primant les premiers et les faisant céder: *cedant arma togæ*.

Pour conclure cette discussion, après tout ce qui vient d'être exposé, il me semble que dire que nos bills empiètent sur les droits du Conseil Universitaire, ce serait dire que cet empiètement a été voulu et fait d'abord par la Sacrée Congrégation de la Propagande et Notre Très Saint Père le Pape lui-même. Non, quand on examine les choses froidement et au point de vue des intérêts généraux du pays et de la religion, on ne peut nier que ces diverses lois, imposées par la nécessité et approuvées par le Saint-Siège, qui donnent sa constitution civile à l'Université Laval à Montréal, sont conçues dans un grand esprit de modération et dans un sens tout-à-fait catholique; que, non seulement elles ne blessent ni les droits universitaires bien entendus, ni les décrets romains; mais que, au contraire, elles protègent les premiers, facilitent l'exécution des seconds, les incorporent civilement et en sont le triomphe légal dans le droit public de la nation.

De plus, elles ont produit à Montréal le plus grand bien: ce sera le sujet de la troisième partie de ce Mémoire.

## TROISIÈME PARTIE

*Bons résultats qu'a produits cette constitution spéciale de l'Université Laval à Montréal.*

### XIII.

Quel était l'état des choses et des esprits au Canada, avant que ne fût établi dans l'Université Laval à Montréal le mode d'être actuel ?

Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, nous l'apprend dans une lettre au Cardinal Prélet de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 25 novembre 1891 :

“ Qui ignore, dit-il, l'état précaire et pénible de l'Université Laval à Montréal, à venir jusques il y a deux ans, et les difficultés sans nombre qui mettaient son existence en danger. Les trois quarts au moins des laïques et des prêtres, pour une raison ou pour une autre, lui étaient opposés. L'opinion se passionnait avec amertume, des discussions envenimées se poursuivaient presque sans interruption dans les feuilles publiques. Des poursuites judiciaires attaquant même l'existence légale de la Succursale, plavaient comme une menace continuelle au-dessus de sa tête. La faculté de Médecine n'avait guère qu'une quarantaine d'élèves, tandis que sa rivale, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal en comptait environ deux cents, ralliant autour d'elle les sympathies les plus prononcées du district de Montréal. Les désirs du Saint-Père, souvent et fortement exprimés, de voir ces deux Ecoles de médecine s'unir, devenaient sans effet. Deux missions apostoliques, pour rétablir la paix sur la question universitaire, avaient échoué en grande partie; les décrets romains, en pratique, devenaient lettre morte; et l'autorité des évêques se trouvait tenue en échec, soit par l'opposition sourde des uns, soit par l'indifférence des autres. „

La Succursale fut mise à deux doigts de sa ruine, et il vint un moment qu'il y eut un danger très grand de voir s'élever à Montréal une Université laïque, en dehors de tout contrôle légal de l'épiscopat. A ce sujet, dans cette même lettre du 25 novembre 1891, Mgr A. Racine disait :

“ Il est (le projet de loi soumis alors à l'examen du Saint-Siège)  
“ le meilleur moyen pour empêcher, à Montréal, la fondation d'une  
“ Université laïque, qui s'y établira infailliblement, si l'Université ca-  
“ tholique ne réussit pas, pécutiairement parlant. „

En s'exprimant ainsi, il n'était que l'écho de tous les Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal, qui écrivaient à l'Éminentissime Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, le 24 septembre 1891 :

“ Il existe à Montréal, il ne faut pas se le dissimuler, un grand  
“ danger qu'il s'organise une Université laïque en dehors de tout con-  
“ trôle légal de l'épiscopat, si nos difficultés continuent... Nous jouons,  
“ probablement, la dernière chance de voir les Laïques en masse  
“ marcher avec nous sur la question universitaire. Ils le font avec  
“ beaucoup de sincérité, mais aussi avec une certaine impatience.  
“ N'allons pas, par des retards, pour des motifs d'ordre secondaire,  
“ frustrer leur attente et les fruits de leur bonne volonté. „

C'est pourquoi le Vice-Recteur de Montréal pouvait écrire en toute vérité à Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, le 15 mai 1890 :

“ Si la Succursale suspend ses cours, immédiatement des écoles  
“ laïques de droit et de médecine se croiront justifiables de demander  
“ à la Législature le pouvoir d'accorder des degrés universitaires, et  
“ il ne fait de doute pour personne qu'elles l'obtiendront.

“ Une Université laïque pourrait, tout d'abord, n'être pas mau-  
“ vaise, à raison de l'honnêteté et des principes de ceux qui l'orga-  
“ niserait; mais il n'est pas moins vrai qu'elle constituerait un  
“ danger sérieux pour l'avenir. Il existe au Canada un groupe d'hommes,  
“ qui ne veulent pas de l'influence du prêtre en matière d'éducation.

“ Cette école doctrinaire peut grandir, les circonstances aidant.  
“ Il s'élèverait, inmanquablement, des rivalités entre l'Université  
“ laïque de Montréal et l'Université Catholique de Québec; ces hommes  
“ profiteraient de tous les froissements, de tous les malentendus, pour  
“ pêcher en eau trouble et augmenter le nombre de leurs adhérents.  
“ L'Eglise perdra pour toujours l'occasion de diriger, d'une manière  
“ autorisée, reconnue et légale, les études universitaires à Montréal.  
“ Si la Charte civile d'une Ecole de Médecine a pu tenir en échec si  
“ longtemps les forces réunies de Laval, que ne pourra la Charte  
“ d'une Université? Et pour n'avoir pas su se plier aux circonstances,  
“ pour sauver des intérêts secondaires que personne du reste ne veut

“ méconnaître, ou aura compromis les grands intérêts de la religion,  
“ restreint les bienfaits de l'Éducation Universitaire donnée au nom  
“ de l'Église, et créé un foyer d'indifférence et, peut-être, d'hostilité  
“ religieuse.

“ Prévenons un tel malheur. Sauvons la Succursale, sauvons les  
“ décrets apostoliques; et, par là, nous aurons sauvé l'honneur de la  
“ religion, ainsi que l'avenir de la haute éducation catholique dans  
“ le district de Montréal, et même dans toutes les parties du pays. „

Enfin, pour avoir une idée de ces misères interminables, qui  
avaient divisé dans notre pays le clergé, les laïques, le monde reli-  
gieux et le monde politique, qui défloraient le respect qu'on avait eu  
jusqu'alors pour les décisions des Congrégations romaines, qui affai-  
blissaient la foi d'un grand nombre, et qui même avaient jeté toute  
une classe de catholiques sous le coup des censures ecclésiastiques, il  
suffit de rappeler le souvenir des trente années écoulées de 1859 à  
1889, et de consulter les Archives de la Propagande, où venaient se  
répéter les échos de nos funestes disputes.

#### XIV.

Or, la Constitution *Jam dudum* et les lois qui en ont été la con-  
séquence pratique, nous ont donné à Montréal la paix et l'union,  
avec tous les bienfaisants résultats qui en découlent. Les faits sont là  
pour le dire.

Dès le 24 septembre 1891, les Evêques de la Province de Mont-  
réal pouvaient écrire à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. Con-  
grégation de la Propagande :

“ L'Union (des deux Ecoles de Médecine) est entrée en opération  
“ le 1<sup>er</sup> de juillet de cette année 1891. Depuis, malgré certains petits  
“ intérêts privés qui peuvent se croire peut-être froissés, un grand  
“ esprit de bon vouloir et de déférence mutuelle n'a cessé de régner  
“ entre les professeurs des deux écoles rivales. Les étudiants en mé-  
“ decine, au nombre de 300, ont commencé et continuent leurs cours  
“ au milieu du plus grand calme. La paix règne dans le public. L'au-  
“ torité épiscopale, dans ces conditions où l'on a placé le fonction-  
“ nement de l'Université en s'inspirant de la Constitution *Jam dudum*,  
“ est acceptée par tous et bénie. Devant nous s'ouvrent les plus belles  
“ espérances de développement universitaire. „

Dans sa lettre du 25 novembre 1891 au Cardinal Préfet, de son côté, Mgr Racine dit :

“ La paix à Montréal, inconnue depuis des années, nous est revenue; les rivalités tombent, et le bon vouloir s'exerce aisément entre des hommes dont les idées, jusqu'à dernièrement, ne pouvaient se rencontrer. Les élections, dans la nouvelle Faculté Médicale, la distribution des chaires et le règlement de plusieurs autres questions tout-à-fait délicates qu'entraînait l'Union nécessairement, se sont faits dans le plus grand esprit de générosité et de bienveillance réciproque. C'est au point que l'opposant le plus déterminé de l'Union a été élu président de la Faculté Médicale, et qu'il a accepté franchement et carrément de faire fonctionner et réussir le nouvel ordre de choses. Les autres facultés, par sympathie, en ont éprouvé du soulagement. A l'heure actuelle, plus de cinq cents élèves suivent à Montréal l'enseignement universitaire, avec ardeur et entrain. „

Au mois de juin 1892, les Evêques de la province de Montréal constatent le même fait, en envoyant à Notre Saint Père le Pape l'expression de leurs remerciements et de leur reconnaissance, en ces termes :

“ Très Saint Père, Nous nous sommes souvent, depuis quelques années, tournés vers Votre Sainteté pour implorer de sa sagesse et de son autorité paternelle un remède au sérieux malaise qui travaillait notre province relativement à l'organisation de notre enseignement universitaire. Aujourd'hui c'est le sentiment d'une filiale reconnaissance qui nous ramène à vos pieds. Nous sommes entrés dans la voie que nous traçait votre Constitution *Jam dudum*, et, dès lors, l'apaisement des esprits a commencé à se produire. Il a fait des progrès à mesure que, nous appuyant sur les principes posés par votre parole, nous en avons fait sortir, toujours soutenus et dirigés par Vous, la solution des difficultés particulières qu'il restait à écarter.

“ Enfin, un acte récent du Parlement de Québec vient de compléter l'installation régulière de l'Université Laval dans le second siège que Vous lui avez créé pour cette Province de Montréal. Cette mesure législative qui donne l'incorporation civile à notre Syndicat Financier est l'heureuse occasion que nous attendions pour Vous offrir le tribut de notre profonde et unanime reconnaissance. Plaise à Dieu, Très Saint Père, qu'elle puisse Vous faire goûter, au milieu

\* des graves et innombrables sollicitudes dont Vous portez le fardeau, une consolation égale au souci que Vous a causés le mal \* dont nous souffrions et à la charité que Vous avez mise à le soigner et à le guérir. »

Ainsi, d'après le témoignage de vénérables prélats, qui sont en position de connaître le véritable état des choses au Canada, ce nouveau mode d'être, donné à l'Université Laval à Montréal sous la direction et avec la coopération du Saint-Siège, nous a apporté :

- 1.° La paix dans les esprits;
- 2.° La réalisation des désirs du Saint Père;
- 3.° La reconnaissance officielle des décrets romains dans la législation de la Province;

- 4.° L'union de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal et de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal;

- 5.° Une auréole de respect pour les décisions du Saint Siège;

- 6.° Un accroissement d'influence dans les sphères universitaires pour l'autorité et l'action épiscopales.

De plus, la Constitution *Jam dudum*, en rendant possible à Montréal la création et l'adoption de loi en conformité avec les exigences de temps, de lieux et de personnes, nous a rendu bien d'autres services, dont je vais énumérer les principaux, brièvement :

- 7.° Elle a placé à Montréal l'Université sur des bases plus larges : en sorte qu'il est devenu possible pour cette institution d'embrasser dans son enseignement la presque totalité des professeurs et des élèves catholiques, en s'incorporant les institutions déjà existantes; de développer l'élan, l'énergie et les forces de toutes les aspirations légitimes, de ne blesser en rien les susceptibilités naturelles à chaque section du pays, de voir ses deux sièges actuels fleurir et s'épanouir l'un à côté de l'autre, sans froissement, sans empiètement, chacun dans la liberté de sa sphère d'action propre, faisant tous deux la gloire d'une même Université, sous la suprématie d'un même Conseil Universitaire.

S. En effet, grâce à ces arrangements, l'unité universitaire fortement ébranlée par les violentes commotions d'un passé agité, s'est trouvée consolidée. Québec, la ville historique, le plus ancien foyer d'éducation dans le pays, peut maintenant rester à la tête d'une grande Université nationale qui deviendra de jour en jour de plus en plus florissante, ce qui n'est pas une petite gloire.

Mais il ne faut pas oublier que c'est la seule forme possible et

durable, sous laquelle l'Unité universitaire peut être consacrée et cimentée dans notre démocratique pays, où la décentralisation dans l'exercice des pouvoirs est passée et établie, d'une manière irrévocable et irrésistible, dans l'esprit public et les mœurs populaires. L'idée de dépendre minutieusement, pour le détail des affaires locales, d'une autorité centralisatrice, où l'on croirait ne pas avoir une influence proportionnée à l'importance des intérêts qu'on représente, suffirait, même avant tout acte de juridiction quelconque, pour blesser la confiance, paralyser l'initiative et entraver les desseins les plus généreux.

Or, en s'inspirant de la Constitution *Jam dudum*, qui, tout en respectant les droits acquis, garantit l'exercice de toutes les libertés légitimes, on a établi à Montréal une fédération de Chartes se mouvant librement dans l'exercice de leurs droits matériels, et dépendant légalement, pour la pureté de l'enseignement, la foi et les mœurs, de l'action épiscopale avec le contrôle Universitaire que déterminent les décrets du Saint Siège.

9.° De plus, on a coupé court aux défiances que pouvaient entretenir les intérêts divers et les diverses nuances d'opinion qui existent, nécessairement, dans un district aussi vaste que celui de Montréal, en leur donnant, dans l'administration, des représentants légaux. En effet, comme on l'a vu plus haut, parmi les Administrateurs, outre les Evêques de la Province de Montréal et le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, on compte des représentants du Séminaire de St. Sulpice, de tous les collèges de la Province, des facultés, des élèves gradués, et de plus des hommes importants choisis dans les autres classes de la société.

10.° Le fait de donner, dans l'administration, une large part à l'élément laïque, a continué parmi nous les traditions qui ont fait la force de notre société canadienne, en cimentant par un nouveau lien l'union des autorités religieuses et du laïcisme chrétien, sans compter qu'il a contribué grandement à conjurer le danger, tel qu'expliqué plus haut, de voir s'élever, par opposition à une Université ecclésiastique, une Université laïque indépendante.

11.° Enfin, en remettant les finances surtout entre les mains d'hommes d'affaires, on a inspiré confiance au capital: de là des dons, déjà assez considérables pour nous permettre d'entreprendre la construction d'une bâtisse dispendieuse, devenue absolument nécessaire pour enraciner l'Université dans le sol Montréalais, pour donner aux Pro-



fesseurs et aux Elèves des salles convenables, pour nous permettre de rivaliser avec des Universités protestantes parfaitement dotées.

Cependant, sur ces deux derniers points, je dois faire une remarque qui n'est pas sans importance. L'idée d'une Université laïque à Montréal a été grandement affaiblie, mais elle n'est pas morte: des maladresses, un insuccès même temporaire, lui donneraient un regain de vigueur qui pourrait nous causer encore bien des misères et nous rejeter dans les tiraillements du passé. Les dons ont été généreux, mais nos besoins sont si grands qu'ils sont bien loin d'être à la hauteur des exigences du moment, et il importe de ne rien faire qui puisse en tarir la source. Voilà pourquoi les Archevêque et Evêques de la Province de Montréal écrivaient à Notre Très Saint Père le Pape, le 28 août 1894:

“ Cette interprétation (du renouvellement de l'Indult du 5 mai  
“ 1889) si elle était acceptée, nous créerait devant nos diocésains  
“ une position humiliante, embarrassante, tout-à-fait pénible; elle  
“ réveillerait chez les uns les anciens murmures, les récriminations,  
“ les germes de divisions; elle ralentirait le zèle des autres, et dimi-  
“ nuerait la source des dons; nos petits radicaux en profiteraient  
“ pour augmenter leurs chances d'une Université laïque, en dehors  
“ de tout contrôle religieux, ce qui serait le plus grand malheur qui  
“ pourrait arriver à notre pays. ”

XV.

## RÉFUTATION

*des accusations portées contre l'Université Laval à Montréal.*

Après de pareils résultats, produits par le nouveau mode d'être de l'Université Laval à Montréal pour la protection des intérêts particuliers du district de Montréal et le plus grand avantage de l'Université Catholique en général au Canada, il est bien facile de répondre aux accusations que l'on porte contre nous, accusations ordinairement indécises et indéterminées, souvent contradictoires, quelquefois aussi perfides qu'elles ont l'air anodin et benin.

A l'accusation formelle d'avoir violé les décrets romains et les droits de l'Université, je me trouve à avoir répondu plus haut, amplement.

Aux accusations vagues, que les autorités religieuses à Montréal sont trop faibles et qu'elles ne répriment pas les désordres, que les élèves font par la ville des processions impies, que le Vice-Recteur est presque sans pouvoir dans la nouvelle organisation, et qu'il y règne des divisions intestines, je pourrais me contenter de les nier, m'appuyant sur l'axiome: *quod gratis affirmatur, gratis negatur*. Cependant j'y ferai, en quelques mots, la réponse suivante.

En quoi les autorités religieuses ont-elles manqué? je l'ignore. Si c'est le cas, qu'on spécifie davantage et je suis prêt à donner des explications. La chose serait-elle arrivée, que ce serait tout simplement une faiblesse, une faute des personnes; mais cela n'attaquerait en rien la valeur de notre Constitution, ni l'opportunité du mode d'être actuel de l'Université Laval à Montréal.

Que les élèves de l'Université à Montréal aient fait des processions impies, je le nie emphatiquement, et personne ne pourra prouver cet avancé, qu'il y ait eu, quelques années passées, au plus fort de nos divisions, par les élèves d'une institution étrangère et rivale, contre ce qu'on appelait le monopole universitaire du Séminaire de Québec des processions de protestation malheureuses, très vraies; mais impies, jamais. Ces protestations bruyantes et publiques ont complètement cessées depuis l'Union des deux Ecoles de Médecine; ce qui

prouve la sagesse des moyens de pacification auxquels nous avons eu recours.

On a fait grand bruit du fait que, l'automne dernier, quelques jours après mon départ pour Rome, un certain nombre d'étudiants s'étaient rendus en corps au théâtre: mais on s'est bien gardé de dire que, immédiatement, cet écart, plutôt dû à la légèreté qu'à la malice, a été réprimé avec autant de prudence que de fermeté; que la chose ne s'est plus répétée; que même ces étudiants ont renvoyé au directeur du théâtre les billets d'admission qu'ils en avaient reçus par faveur.

Croit-on que, à Montréal plus qu'ailleurs, il ne se présentera jamais, au sein d'une nombreuse jeunesse, certaines choses à corriger? Voici du reste ce que m'écrivait, il y a à peine un mois, l'Assistant Vice-Recteur: " Les élèves donnent parfaite satisfaction à leurs professeurs. Leur conduite est excellente. Ils tiennent à se respecter. On en fait ce qu'on veut. Tous les professeurs s'entendent bien, la paix règne. (Lettre du Rev. J. G. Payette, A. V. R. à l'abbé J. B. Proulx, 29 janvier 1895).

Quand on dit que le Vice-Recteur est presque sans pouvoir, on veut parler sans doute de l'état de choses qui existait avant le mode d'être actuel, alors que tous ses pouvoirs étaient déterminés par ce principe fondamental: " Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résident, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoiera entièrement. "

Aujourd'hui le Vice-Recteur a les mêmes pouvoirs que du temps qu'il était nommé directement par le Conseil Universitaire; de plus, il est chargé par l'Evêque de Montréal de la conduite morale et religieuse des élèves; de plus, il représente l'Archevêque de Montréal ou les Evêques de la Province dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur donne sur les règlements et les actes administratifs du syndicat et des Facultés; de plus, d'après la loi elle-même, il est Gouverneur de droit, et " il est l'intermédiaire régulier entre la Corporation (des Administrateurs) et le Bureau des Gouverneurs, et entre la Corporation et les Facultés; il convoque les assemblées de la Corporation, tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements, dé-

cisions, et arrêtés de la Corporation; il peut se nommer, de temps à autre, avec le concours du Vice-Chancelier, un assistant, qui le remplace, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir „, tellement qu'il est le lien nécessaire de la fédération universitaire à Montréal, et que, sans lui, l'Université Laval à Montréal ne peut pas plus marcher qu'un corps sans épine dorsale.

C'est tellement le cas que d'autres adversaires, qui appartiennent à un courant d'idées opposées, allant au delà de la vérité comme ceux dont je parle maintenant restent en deça, (mais *in medio stat virtus*) reprochent au Vice-Recteur d'être un potentat, et ont pu écrire dans un journal public: " C'est très vrai que la nouvelle Corporation " n'est qu'un fantôme; que ce n'est pas une Corporation multiple, " comme la loi le disait, mais bien une Corporation simple, dans la " quelle un membre est le grand tout, entouré de nombreux collègues, " ornant ou, du moins, remplissant sa cour tout-à-fait impériale. „ (*Le Monde*, 20 février 1893).

Quant aux dissensions intestines qui existaient au sein de l'Université Laval à Montréal, pour se convaincre de l'inanité de pareilles accusations, il suffit de lire les rapports ou procès-verbaux des diverses assemblées universitaires, depuis que l'administration actuelle est entrée en fonction. Ces rapports, au nombre de plus de quatre-vingt, ont été publiés dans les " Actes des Administrateurs, Gouverneurs et Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal „. Bien des questions délicates ont eu à être réglées; cependant, en parcourant ces rapports, on verra que, dans l'administration, il n'a cessé de régner la meilleure bonne volonté et l'harmonie la plus parfaite.

On a fait circuler dans les journaux, je le sais, bien des rumeurs; mais ce n'est pas là une preuve. Le papier souffre tout.

" Mentez, mentez, disait Voltaire à ses disciples, il en restera toujours quelque chose. „ Publiez dans les journaux des rumeurs, il en reste toujours aussi quelque chose.

Où vous n'avez pas connaissance de l'article, vous qui êtes attaqué, et il demeure sans réputation; ou l'ayant lu, vous jugez à propos de ne pas le réfuter, parce que votre temps est pris par des occupations plus pressantes, ou bien parce que ce serait donner trop d'importance à des hommes qui veulent pêcher en eau trouble; ou, si vous le réfutez, la réfutation ne tombe pas sous les yeux de ceux qui ont vu ces attaques indirectes. Et, tout le temps, le mal est fait.

L'Université Laval à Montréal connaît cette guerre de *guerrillas*;

chaque fois qu'il se présente pour elle le règlement de quelque question grave, soit à Montréal, soit à Québec, soit à Rome, on peut être certain de voir tomber dans les journaux toute une avalanche de petits articles insidieux, sans signature: le fait, non du grand public intelligent à Montréal qui est loin d'être contre nous, mais de quelques hommes, qui se cachent derrière leur armure d'anonyme, n'ayant pas le courage d'exposer leurs opinions visière découverte.

Pour plus d'informations, je renvoie à un opuscule, qui est annexé à ce Mémoire, et qui est intitulé " Notes et explications sur certaines correspondances dans les journaux „.

XVI.

## CONCLUSION

Avons-nous à Montréal, dans notre Constitution universitaire, la perfection du genre? ce n'est par là notre prétention. Je prétends seulement que, étant données les circonstances, nous avons réussi, même au delà de toute espérance, à établir légalement le mode d'être le meilleur. Comme toutes les choses humaines, notre oeuvre est sans doute perfectible, et, au besoin, nous travaillerons volontiers à la perfectionner, en respectant les droits acquis d'un chacun, en même temps que les grands intérêts publics.

Ce qu'il y a de singulier, dans cette affaire, c'est que ceux qui nous reprochent d'avoir, dans notre Constitution particulière, des lacunes, sont ceux-là même qui, par la délicatesse des situations qu'ils ont contribué à créer, nous ont empêchés, en grande partie, d'être plus complets. Au lieu de nous embarrasser, qu'on nous aide, et bientôt toutes les objections auront disparu: c'est d'autant plus facile que le remède à tous les maux existe dans la Constitution de l'Université elle-même, je veux dire la Constitution canonique que lui a donnée le Saint Siège. Pourquoi s'obstiner à ne pas y avoir recours?

Ce remède se trouve dans le Conseil Supérieur des Evêques. Sur ce point la Constitution *Jam dudum* s'exprime clairement:

“ Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant les temps et les circonstances. „

Voilà le tribunal auguste, régulièrement constitué par le Saint Siège, où devrait être porté le règlement des difficultés, au fur et à mesure qu'elles se présentent.

L'épiscopat, chez nous, malgré nos misères, est encore respecté. Il a fait la nation, il a protégé toutes nos libertés religieuses et civiles, et le peuple le sait. Son caractère le met au-dessus des luttes de parti: et son intérêt est de rendre justice à tous les droits, à toutes les aspirations légitimes qui font appel à son impartialité. On accepte volontiers, en général, sa mission de diriger dans toutes les matières qui touchent à la foi et aux moeurs: et, dans tous les cas difficiles, il est le seul modérateur qui soit acceptable à tous.

C'était l'opinion de Mgr A. Racine, Evêque de Sherbrooke, lorsqu'il écrivait à l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 6 janvier 1892 :

" Là, dans l'épiscopat réuni des deux Provinces, se trouve le vrai, le seul lien de l'unité universitaire, si importante à conserver pour l'avenir de notre pays: là se trouve la solution de toutes nos difficultés, si toutefois cette autorité suprême est acceptée réellement et pratiquement dans les deux sièges de l'Université, et si cette autorité elle-même peut et veut exercer les droits qui lui sont confiés. „

Dès l'année 1890, j'exprimais la même idée: " Toutes nos difficultés ne trouveront de solution véritable et durable que dans l'action supérieure, libre, indépendante et efficace de l'épiscopat. En dehors de là, il n'y aura que des triomphes momentanés, des victoires plus désastreuses que des défaites, et des luttes toujours renaissantes, luttes d'autant plus déplorables que des prêtres et de puissantes institutions ecclésiastiques y sont mêlées. „ (*Lettre de l'abbé J. B. Proulx à Son Eminence le Cardinal Simoni, 1<sup>er</sup> juin 1890*).

#### XVII.

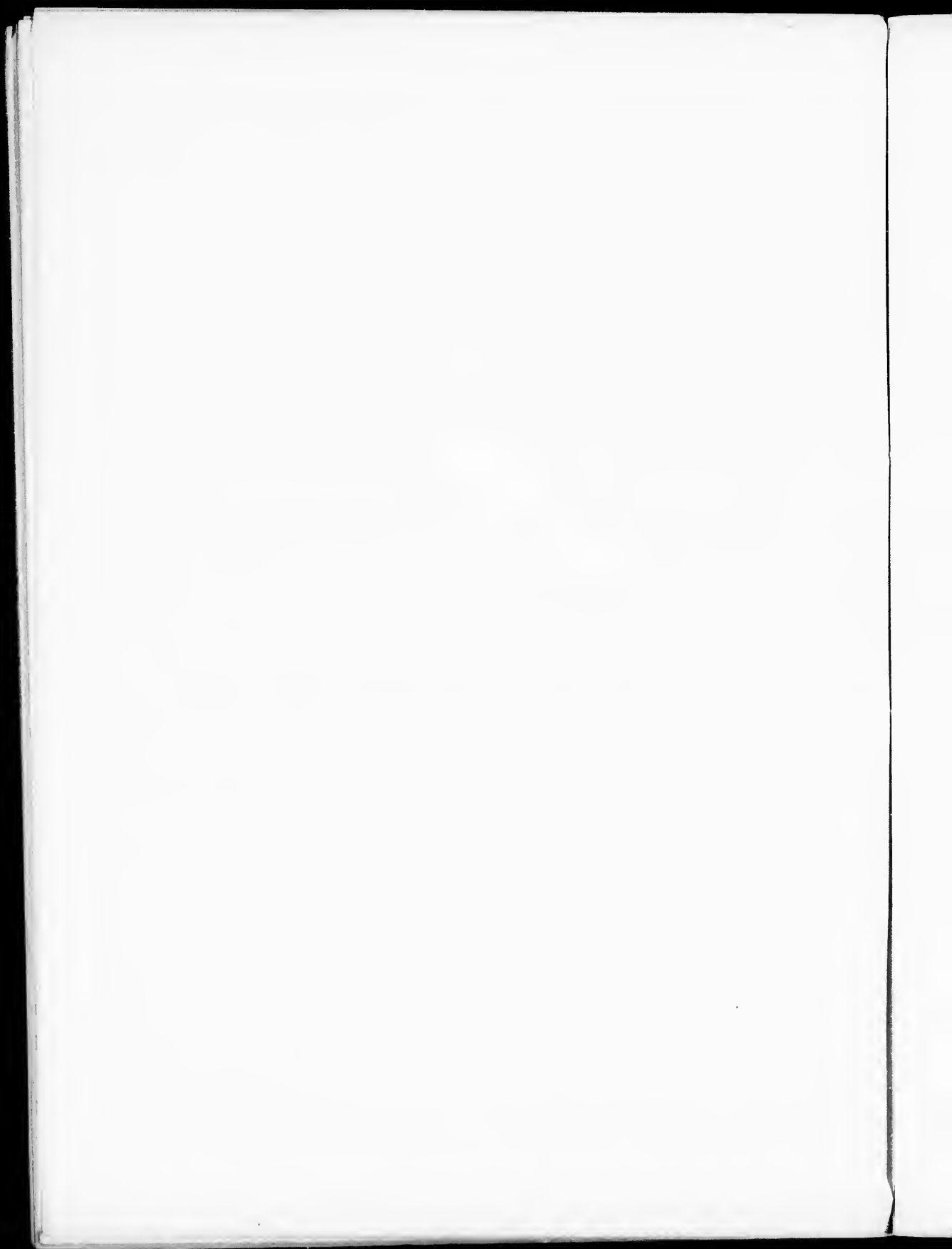
Je termine ici ce long Mémoire. J'ose espérer avoir répondu, d'une manière satisfaisante, aux accusations que l'on porte contre nous. Pour en arriver là, j'ai dû démontrer que le mode d'être actuel de l'Université Laval à Montréal a été établi, à raison des exigences des circonstances, par l'initiative, ou sous la direction et avec l'approbation du Saint Siège; qu'il est en conformité avec les décrets romains et qu'il respecte les droits de l'Université Laval: enfin qu'il a produit les meilleurs résultats.

Espérant que cette démonstration prouvera, on ne peut plus clairement, à Votre Eminence, que tous, dans la Province ecclésiastique de Montréal, mis dans un même effort, Evêques, Prêtres, Laïques de bonne volonté, nous sommes à faire de l'Université Laval à Montréal une grande Institution, qui n'est pas indigne des sympathies et des faveurs du Saint Siège, je demeure dans les sentiments du plus profond respect et de la vénération la plus haute.

De Votre Eminence,  
Eminentissime Seigneur,

Le très humble et très obéissant serviteur,

J. B. PROULX *prer.* Vice-Rect.





## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### ANNEXÉES

au mémoire sur les Garanties de Catholicité et de succès de la Constitution spéciale que le Saint-Siège et la nécessité des circonstances ont donnée à l'Université Laval à Montréal.

---

#### DOCUMENT N.º I.

EXTRAIT de la lettre de Son Eminence le Cardinal Franohi, du 9 mars 1876, transmettant à Mgr l'Archevêque de Québec la décision de la S. Cong. de la Propagande du 1<sup>er</sup> février 1876.

Que cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'atteindre, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sans, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle, d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique.

Que l'on reconnait la nécessité de pouvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pouvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1.<sup>o</sup> Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du Diocèse de Montréal.

2.<sup>o</sup> Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal, tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3.<sup>o</sup> Que les Professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4.<sup>o</sup> Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5.<sup>o</sup> Les professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non seulement la section de Montréal, mais la faculté en général.

6.<sup>o</sup> Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7.<sup>o</sup> Les professeurs de Montréal seront nommés comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la section de Montréal ayant été préalablement consultée.

8.<sup>o</sup> Les émoluments pour chacun des professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9.<sup>o</sup> Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10.<sup>o</sup> Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

DOCUMENT II.

*La Constitution "IAM BUDUM" du 2 février 1880 concernant l'Université Laval et la Succursale.*

LEON XIII, PAPE.

*Pour mémoire perpétuelle.*

Depuis longtemps déjà, cette partie de la confédération canadienne qu'on désigne sous le nom du Bas-Canada français a attiré l'attention et la sollicitude des Pontifes Romains, à cette fin que le catholicisme y fleurisse pour l'avantage des particuliers aussi bien que pour la prospérité commune.

En effet à peine les émigrations parties de l'Europe devenaient-elles plus nombreuses pour faire briller dans ces régions la lumière de la civilisation, que Clément X établissait à Québec un Siège Episcopal, qui est devenu comme le père de tous ces diocèses fondés depuis sur les territoires découverts par les colons français dans l'Amérique du Nord.

Dans la suite, Pie VII, l'an 19 de ce siècle, attribua à ce siège le nom et la dignité d'Archevêché; et Grégoire XVI, vingt-cinq ans plus tard, lui accorda une juridiction convenable en constituant la Province ecclésiastique de Québec.

Enfin, Nous-même avons voulu faire quelque chose de plus; considérant le nombre croissant des fidèles, Nous avons cru qu'il était de l'intérêt du catholicisme de diviser cette province en deux, et en conséquence Nous avons accordé au Siège de Ville-Marie ou Montréal les honneurs et les droits archiepiscopaux, et lui avons assigné, comme il était juste, des sièges suffragants.

Là ne s'est point bornée la sollicitude bienveillante du Siège Apostolique envers ce pays. En effet, aussitôt que les circonstances l'ont permis, il s'est appliqué à encourager la saine et solide éducation des jeunes gens. D'abord Pie IX, Notre prédécesseur de célèbre mémoire, favorisa, à la demande des Evêques de la province de Québec, l'établissement dans cette ville d'une Université catholique. Puis, par ses Lettres Apostoliques, en date des Ides de mai 1876, il accorda à cette Université tous les droits légitimes, voulut qu'elle eût pour patron le Cardinal Préfet *pro tempore* de la Sacrée Congrégation préposée à la Propagation du nom chrétien, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec. Par les mêmes lettres, il donna à cette institution (qu'on a appelée *Laval* en souvenir du très digne évêque de ce nom) le pouvoir de conférer le doctorat et les autres grades académiques dans chaque espèce d'études; puis les Evêques de la Province ont été engagés et excités à faire affilier leurs séminaires et collèges; et à ces mêmes Prélats fut confié le soin de veiller et de prendre garde à ce que rien de contraire à la foi ou aux mœurs ne vint à se glisser dans l'enseignement ou la discipline de l'Université.

Dans la même année, pour permettre au loin la diffusion plus commode et plus complète de la saine doctrine et en même temps pour rendre particulièrement

honneur à l'illustre ville de Montréal, il plut à la Sacrée Congrégation de la Propagande (dont la décision fut approuvée par Notre Prédécesseur) de décerner qu'on établit à Montréal des classes subsidiaires auxquelles, sous le nom de *Succursale*, présiderait l'Université Laval. Il fut donc décrété qu'on y donnerait le même enseignement que celui qui se donne aux élèves de Québec, à la condition toutefois que ces classes seraient soumises à la direction du Conseil Suprême par lequel est administrée et régie l'Université Laval, ainsi qu'à la vigilance des Evêques du Bas-Canada sous la présidence de l'Archevêque de Québec. Enfin à l'Archevêque de Montréal fut confiée par Nous la fonction de Vice-Chancelier.

De tout cela il est résulté un avantage non médiocre pour la complète éducation des jeunes gens. Là, en effet, sont chargés des fonctions de l'enseignement des hommes très savants, dont plusieurs ont puisé leur science, soit dans l'Université Grégorienne, soit dans Notre Séminaire Romain, ou dans le Collège Urbain, et, grâce à eux, l'étude des sciences y est florissante, en particulier celle de la Théologie et de la Philosophie faite d'après la doctrine de *St. Thomas d'Aquin*, que nous avons en tant à cœur de voir rétablie dans toutes les institutions et écoles catholiques. Toutefois, comme cela arrive dans les affaires humaines, de la divergence des aspirations et des sentiments sont survenues des dissidences et des contestations, qui, si elles ne sont de suite assoupies par l'autorité de ce Saint-Siège, peuvent finir par compromettre gravement la stabilité d'une si salutaire institution et faire craindre l'évanouissement de tant de légitimes espérances. Plusieurs, en effet, se sont épris du désir d'avoir des Universités séparées; et même un certain nombre de jeunes gens, détournés de leurs études, ont commencé à se laisser entraîner à des aspirations différentes et à des opinions contradictoires.

Quoiqu'il en soit de ces discussions diverses, Nous constatons cependant avec plaisir que l'Université Laval est encore florissante et assez prospère à Québec; et aussi que l'enseignement à Montréal est constitué de telle sorte que rien n'y manque pour la complète formation des jeunes gens qui veulent se livrer à l'étude des sciences divines ou à celle du droit, de la médecine et des arts.

Aussi pour cette raison Nous ne pouvons Nous dispenser de féliciter chaleureusement Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques du Bas-Canada, ainsi que les autres ecclésiastiques comme aussi les fidèles laïcs, qui ont encouragé et embelli une oeuvre si utile, par leur industrie ou par leurs richesses, et enfin tous ceux qui, dociles aux exhortations de ce Saint-Siège, ont fait affilier à cette Université leurs séminaires et leurs collèges, situés dans les limites de l'une et de l'autre province. Car il résulte de là qu'il y a uniformité dans l'enseignement et la formation de toute la jeunesse et par suite que l'on consolide et que l'on resserre de plus en plus les liens qui unissent ensemble les fidèles de tout le pays.

Comme de Notre côté rien ne Nous est plus à cœur que de voir de jour en jour se consolider davantage cette union des esprits, et comme en conséquence c'est Notre désir de voir s'affermir cette Université qui, pour procurer ce résultat, a tant de force et d'efficacité, Nous exhortons avant tout encore et encore Nos Vénérables Frères les Evêques du Canada français à employer le zèle pastoral qui les distingue pour aider de leur vigilance l'Archevêque de Québec, afin que rien de nuisible à l'intégrité de la foi ou des moeurs ne puisse entacher ce magnifique

domicile des sciences. De plus, tout ce qui a été fait, décidé, décrété par ce Siège Apostolique ou sous son autorité concernant l'Université Laval, Nous le ratifions et le confirmons; et surtout Nous déclarons qu'elle seule est reconnue et regardée par Nous comme l'Université Catholique du Bas-Canada, qu'elle est suffisamment munie de tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir à la saine et complète éducation des jeunes gens et qu'enfin Nous ne souffrirons pas qu'aucune autre université catholique indépendante d'elle existe dans ce pays avec la faculté de conférer les grandes académiques.

Quant à la Succursale établie à Montréal, Nous voulons qu'elle soit conservée comme un autre siège de la même Université et qu'elle y tienne lieu de l'Université Laval exerçant son magistère à Montréal. Son Vice-Recteur sera désigné par les Evêques de la Province de Montréal, qui le présenteront au Conseil Universitaire; et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes Evêques.

Le Conseil de l'Université Laval exercera ses droits soit au siège de Québec, soit au siège de Montréal, conformément à ce qui est contenu dans la *Charte Royale* relativement à ce Conseil. Cependant, pour mieux pourvoir au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui administrent la *Succursale* de Montréal, Nous réglons ce qui suit, persuadé que ce même Conseil en sera le fidèle observateur, vu son dévouement envers le Siège Apostolique.

Dans la *Succursale* de Montréal, les professeurs et les doyens seront choisis d'après le mode qui a été jusqu'ici en usage dans les diverses facultés et ils seront reconnus et acceptés par le dit Conseil, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination. Une fois admis, ils pourront être révoqués de leur position par le Conseil, pourvu toutefois que les causes de leur démission soient approuvées par le même Archevêque.

Dans la faculté dite *des Arts*, qui s'occupe de l'étude des lettres, des sciences naturelles et des autres sciences appliquées aux différentes espèces d'industrie, on aura le droit et le pouvoir d'en choisir les professeurs, soit dans l'un ou l'autre clergé séculier et régulier, soit parmi les laïcs, suivant l'usage et les besoins.

Dans la confection des tableaux appelés *programmes*, dans lesquels sont indiquées les matières servant aux épreuves de ceux qui se présentent pour le baccalauréat dans la faculté des Arts, Nous approuvons que l'on conserve l'excellente coutume qui a été en usage jusqu'à présent, c'est-à-dire que, dans le siège de Montréal, ils soient soumis au consentement de ceux qui président aux collèges affiliés. Conformément à cette coutume, ces programmes ne peuvent être modifiés, à moins que la modification présentée ne soit agréée par les délégués de ces collèges ou par ceux qui les remplacent.

Quant à la confection des autres programmes, le droit et soin en appartiendront aux docteurs de chacune des facultés qui enseignent et à Québec et à Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les Statuts; ces programmes pareillement ne pourront être changés sans le consentement des docteurs des facultés respectives, ou de ceux qui auront le pouvoir d'agir en leur nom.

Maintenant, comme il existe à Montréal un Collège du nom de Ste-Marie, qui est régi par les religieux de la Société de Jésus et qui brille tant par l'excellence

de son enseignement que par le nombre de ses élèves. Nous, pour ne pas déroger tout à fait aux privilèges spéciaux qui ont été accordés depuis longtemps à cette même Société par le Siège Apostolique, Nous permettons volontiers à ses membres d'instiluer eux-mêmes un examen de leurs élèves, et de donner à ceux qu'ils jugeront capables un certificat écrit déclarant qu'ils sont dignes des grades honorifiques qui sont conférés par l'Université Laval aux jeunes gens d'un mérite égal dans les collèges qui lui sont affiliés. Sur présentation de ce certificat, le Conseil qui régit l'Université délivrera le diplôme dont sont gratifié les élèves de l'Université qui obtiennent le même grade.

Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qui sera jugé nécessaire suivant les temps et les circonstances.

Nous avons la pleine confiance que, grâce à leur prudence, les moindres germes de désaccord qui se produiront seront immédiatement arrachés et que l'Université fleurira en méritant constamment de nouvelles louanges.

En outre, comme dès l'origine de cette salutaire institution, la très puissante Reine d'Angleterre l'a munie de son autorité et couverte de son patronage, Nous avons la certitude bien fondée que cette sûre protection ne lui fera pas défaut à l'avenir, et c'est avec une confiance égale que Nous comptons pour la susdite institution sur la bienveillance et la sollicitude des hommes illustres qui président au gouvernement de la Confédération canadienne ainsi que de ceux qui gouvernent la Province de Québec.

Mais par-dessus tout, c'est Notre persuasion que les catholiques du Canada, laissant de côté leurs dissensions et réunissant leurs forces, mettront constamment leurs soins à rendre de plus en plus stable cette belle Université, de manière qu'elle ne rencontre de jour en jour que des circonstances plus prospères et plus favorables.

Pour l'heureuse réalisation de ces espérances, Nous statuons, ordonnons et commandons ce qui est écrit ci-dessus, voulant que Nos présentes Lettres soient et demeurent stables, valides et efficaces, et qu'elles sortissent et produisent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient un appui souverain en tout et pour tout à ceux qu'elles concernent; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être jugé et défini par les juges quelconques, ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du Palais Apostolique, de telle sorte que, s'il arrive à quelqu'un, de quelque autorité qu'il jouisse, d'attenter sciemment ou par ignorance à ce qui est statué ci-dessus, son jugement soit nul et de nulle valeur. Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de la Chancellerie Apostolique *de jure quesito non tollendo*, nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques et autres quelconques à ce contraires, quand même il faudrait en faire mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, auprès de St-Pierre, sous l'anneau du pêcheur le 2 février de l'année 1889, de notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

DOCUMENT N.º III.

Montréal, 17 novembre 1889.

Si les trois Médecins dissidents, MM. L. B. Durocher, J. A. S. Brunelle, et E. A. Poitevin veulent accepter le *modus vivendi*, consenti par la majorité de leurs collègues de l'Ecole de Médecine, et par la totalité des membres de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, dans le but d'amener la paix dans les études universitaires catholiques à Montréal, et aussi dans le dessein d'exécuter, au milieu de nous, les décrets et les désirs du Saint-Siège;

Je n'ai aucune opposition, comme Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, à ce qu'on étudie d'un commun accord s'il n'y aurait pas moyen de mettre, à la base de la Faculté de Médecine de la Succursale de l'Université Laval à Montréal, la Charte de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, pourvu que:

1.º Les membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal consentent à faire amender leur Charte, de manière à rencontrer les prescriptions des décrets apostoliques;

2.º Que cette Charte ne constitue pas, dans la Faculté de la Succursale de l'Université Laval à Montréal, un gouvernement dans un gouvernement;

3.º Que les droits acquis de tous les membres actuels, tant de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal que de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, soient sauvegardés;

4.º Qu'aucun bill, à l'effet d'amender la dite Charte, ne soit présenté à la législature de la Province de Québec, avant d'avoir été soumis aux autorités ecclésiastiques de Rome, et avant d'en avoir obtenu l'approbation.

Montréal, le 17 novembre 1889.

J. B. PROULX *Prêtre*.

Vu et approuvé.

† EDOUARD CUS, *Archevêque de Montréal*.

DOCUMENT N. IV.

Montréal, 7 janvier 1890.

A Son Eminence le Cardinal Simeoni, Rome.

*Eminentissime Seigneur,*

Par suite des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons actuellement à Montréal, au sujet de notre Université, j'ai cru devoir charger Monsieur J. B. Proulx, Vice-Recteur à Montréal, et porteur de la présente lettre, de se rendre à Rome, pour faire connaître exactement la situation. Ce monsieur a pour mission

d'exposer, entre autres choses, à Notre Saint-Père le Pape et aux Eminentissimes Cardinaux:

1.<sup>o</sup> Les détails d'un projet d'union entre l'École de Médecine et Chirurgie de Montréal, et la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal;

2.<sup>o</sup> L'opportunité qu'il pourrait y avoir d'admettre, à de certaines conditions, dans l'Université la dite École, avec sa Charte dûment amendée;

3.<sup>o</sup> Les mesures qu'il conviendrait de prendre, si, par le mauvais vouloir ou les exigences exagérées des membres de l'École, cette union venait à manquer, la Faculté de Médecine de l'Université ayant été établie en conformité avec les décrets apostoliques:

1.<sup>o</sup> Les moyens à prendre pour créer des ressources pécuniaires, sans lesquelles il est impossible à la Succursale de se maintenir.

L'entière confiance que j'ai en Monsieur J. B. Proulx me fait espérer qu'il traitera ces différents points de manière à procurer le bien de la religion et celui de notre Université, et c'est pour cela que je prends la respectueuse liberté de le recommander d'une manière toute particulière aux bontés de Votre Eminence.

Daignez agréer, Eminentissime Seigneur, l'hommage du plus profond respect de

Votre très humble serviteur,  
† EDUARD CUS, *Archev. de Montréal.*

Je concours pleinement dans la présente démarche de Mgr l'Archevêque de Montréal auprès du Saint-Siège.

7 Janvier 1890.

† L. Z., *Evêque de St. Hyacinthe.*

Je concours dans la présente démarche de Mgr l'Archevêque de Montréal auprès du Saint-Siège.

† ANTOINE, *Evêque de Sherbrooke.*

DOCUMENT N. V.

Roma, li 9 febbraio 1890.

Dño Eduardo Fabre, Archiep. Marianopolitan.

*Illūe et Rōe Donice,*

Tibi dominatio Tua mihi significaverat per epistolam die decima quarta praeteriti Januarii, huc pervenerunt R. D. Proulx, Vice-Rector Succursalis Universitatis Lavalensis, et Doctor Desjardins, qui mihi manifestaverunt nonnullas propositiones relate ad istam Scholam medicinae, quae propositiones Tuae Domini fortasse ignotae non erant. Re autem mature, ut par erat, perpensa, responsum illis fuit, quemadmodum ex telegrammate ab eisdem Tibi expedito jam cognoveris, quod, quum



hoc negotium Scholam Medicinae respiciat, poterit ipsa, collatis consiliis cum Domine Tua et cum episcopis suffraganeis istius provinciae Marianopolitanae, id facere quod melius judicaverit, dummodo salva et integra maneant quae decreta fuerunt a Summo Pontifice et jura Universitatis Lavallensis.

Haec Tibi significanda habui; atque interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Dominationis Tuae addictissimus,  
(firmato) JOAN. CARD. SIMEONI, *Fraefectus*.

(TRADUCTION).

Rome, le 9 février 1890.

A Monseigneur Edouard Fabre,  
Archevêque de Montréal.

*Illustrissime et Révérendissime Seigneur,*

Comme Votre Grandeur me l'avait annoncé par une lettre en date du quatorze du mois de janvier dernier, sont arrivés ici le Révérend M. Proulx, Vice-Recteur de la Succursale de l'Université Laval et le Docteur Desjardins, qui m'ont fait connaître relativement à l'École de Médecine certaines propositions, lesquelles sans doute ne sont pas ignorées de Votre Grandeur. La chose, comme il convenait, ayant été mûrement pesée, il leur fut répondu, comme déjà vous le savez par le télégramme qu'ils vous ont expédié, que vu que cette affaire regarde l'École de Médecine, elle pourra, après en avoir conféré avec Votre Grandeur et les Evêques suffragants de la province de Montréal, faire ce qu'elle jugera être le mieux, sauve l'intégrité des décrets du Souverain Pontife et des droits de l'Université Laval.

Voilà ce que j'avais à vous dire: et je continue à prier Dieu qu'il vous conserve encore longtemps.

De Votre Grandeur le très dévoué,  
JOAN. CARD. SIMEONI, *préft.*

DOCUMENT N.º VI.

Roma, li 12 giugno 1890.

*Illuc et Ruc Domine,*

Haud ignorat Amplitudo Tua nuper actum fuisse a moderatoribus Athenaei Marianopolitani Lavallensis Universitatis de unione Facultatis medicae artis ipsius Athenaei cum Seola pariter medica in eadem Urbe Marianopolitana existente. Et quamvis haec unio gravibus undique rationibus consuleretur, commotis hinc inde animis, ad felicem exitum nondum perducí potuit. Haec res minime studiis partium dijudicanda est, sed altius sumenda ratione aequanimi et intuitu boni com-

munis. Commune autem bonum ferre non videtur ut in eadem civitate duplex facultas medica coexistat. Hinc Apostolicae Sedi, quae nihil omisit ex iis quae ad instaurationem et incrementum studiorum in ista Provincia ecclesiastica conferre viderentur, summopere gratum foret si unio de qua agitur tandem ad effectum perducat, salvis tamen juribus Universitatis Lavallensis et Decretis pontificiis. Et quia ad hoc obtinendum valde auctoritas RR. PP. Sacrorum Antistitum istius provinciae conferre dignoscitur, Amplitudinem Tuam rogo ut una cum Episcopis istius provinciae, ea quae polletis prudentia ac maturitate, operam auctoritatemque vestram conferatis ad quaestiones simultatesque e medio tollendas, animasque sedendas, ut hic inde intuitu majoris boni, et salvis juribus uti supra, in unione peragenda conveniatur et libenter onera ferantur quae ab hoc perutili unione requiruntur.

Pro certo habens tam grave negotium opera Amplitudinis Tuae et Episcoporum provincialium ad optatum finem tandem perducere posse, eidem Amplitudini Tuae omnia bona a Domino adprecor.

Addictissimus uti Frater,  
JOANNES CARD. SIMONI, *Praefectus*.  
D., *Archiep. Tyrone, Sec.*

(TRADUCTION).

Rome, 12 juin 1890.

*Illustrissime et Révérendissime Seigneur,*

Votre Grandeur n'ignore pas que l'administration de l'Université Laval à Montréal s'est occupée dans ces derniers temps d'unir la Faculté de Médecine de cette Université avec l'École de Médecine de la même ville de Montréal. Toutes sortes de graves raisons militent en faveur de cette union, bien que le partage et l'agitation des esprits n'aient pas encore permis de la conduire à un heureux terme. Ce n'est point une question à juger par des impressions de parti, mais par des vues de bien public plus élevées et plus sereines. Or l'intérêt public demande, on le comprend, qu'il n'y ait point, dans la même ville, deux Facultés de Médecine à côté l'une de l'autre. Aussi le Saint-Siège, qui n'a rien négligé pour assurer dans cette Province ecclésiastique l'heureuse organisation et le progrès des études, verrait-il avec la plus grande satisfaction se réaliser l'union projetée, sans préjudice toutefois des droits de l'Université Laval, ni des Décrets Pontificaux. Pour atteindre ce but il est clair que l'autorité des évêques de la Province sera d'un très grand poids. C'est pourquoi je prie Votre Grandeur et avec Elle les évêques suffragants d'user de tout ce que Vous avez de prudence et de sagesse, de sollicitude et d'autorité, afin d'écartier les sujets de discussion et de litige, de calmer les esprits et de faire qu'en vue du plus grand bien, et sous la réserve des droits susdits, on s'entende de part et d'autre pour réaliser l'union et pour accepter de grand cœur les sacrifices exigés par une oeuvre si utile.

C'est avec la conviction que les soins de Votre Grandeur et des évêques com-provinciaux pourront enfin amener cette grave affaire à un heureux terme, que je prie Dieu d'accorder toutes sortes de biens à Votre Grandeur, dont je suis

Le très dévoué Frère,

JEAN CARD. SIMEONI, *Préfet*  
D., *Archevêque de Tyr, Sec.*

DOCUMENT N.º VII.

Perillustri Viro Honorato Mercier,  
Praesidi Summi Concilii Provinciae Quaebeensis,  
LEO PP. XIII.

*Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Perlatum est ad Nos unionem scholae medicae jam diu in civitate Montisregii exstantis cum facultate medicinae Universitatis Lavallensis in dicta Urbe erecta, collatis inter eos Doctores consiliis, in eo jam esse ut perficiatur: publicamque legem eidem sanciendae brevi in summo provinciae concessu fore proponendam. Quae quidem duarum facultatum in unam corpus conjunctio, cum et pacificandis animis provehendaque in eo studiorum domicilio doctrinae maxime conducat, optanda imprimis, omnique prorsus conatu exquirenda est. Eumvero confidimus pro tua in gerendis negotiis dexteritate ac spectata in Ecclesiam catholicam fide negotium hujusmodi, ea lege rogata, te esse ad optimum plane exitum perducturum. Quod si effeceris, et rem civitati provinciaeque tibi editae profecto utilem, Nobisque gratissimam perfecturum ambigendum non est.

Interim coelestium munerum aspiciem Nostraeque benevolentiae testem Apostolicam Benedictionem Tibi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XIX Novembris An. MDCCCLXXX, Pontificatus Nostri Decimo tertio.

(Signé) LEO XIII.

(TRANSCRIPTION).

Au très illustre seigneur Honoré Mercier,  
Premier du gouvernement de la Province de Québec.

*Cher fils, salut et bénédiction apostolique.*

On nous a rapporté que l'union de l'École de Médecine qui existe depuis longtemps dans la ville de Montréal, avec la Faculté de Médecine de l'Université Laval, qui a été érigée dans la même ville, après que les docteurs en ont conféré

entre eux, en est actuellement au point de s'accomplir; et que, pour la sanctionner, on doit présenter un projet de loi à la Législature provinciale. Cette union des deux facultés en un seul corps, comme elle est un puissant moyen de pacifier les esprits et de promouvoir la science dans le domaine de ces études, est tout à fait désirable, et mérite qu'on fasse les plus grands efforts pour la faire réussir. C'est pourquoi nous avons confiance que, vu votre habileté dans la conduite des affaires et votre dévouement bien connu envers l'Eglise catholique, vous saurez, au moyen de la loi que l'on demande, conduire à la plus heureuse issue une affaire de cette importance. En le faisant, il n'y a pas de doute que vous ne rendez service à la ville de Montréal, ainsi qu'à la Province dont le gouvernement vous est confié, et vous Nous serez agréable à Nous-même.

Comme gage des faveurs célestes, et comme marque de notre bienveillance, Nous vous accordons, avec une grande affection en Notre Seigneur, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 19 novembre 1890, en la treizième année de notre pontificat.

(Signé) LÉON XIII.

#### DOCUMENT N.º VIII.

*DÉCLARATION de Monseigneur le Recteur de l'Université Laval, faite devant le comité des Bills Priés, le 29 novembre 1890.*

Afin d'être bien certain d'exprimer seulement ce que je veux dire, et que l'on comprenne mieux aussi ce que j'aurai dit, j'ai pris soin de mettre par écrit les observations et déclarations que je viens soumettre à cet honorable comité.

Le projet de loi actuellement soumis à la discussion nous avait d'abord paru demander certains amendements.

D'un côté, en effet, nous avions par devers nous une foule de documents émanés du St. Siège dans lesquels les droits de l'Université Laval et les décrets pontificaux étaient constamment maintenus. Dans l'acte même de la délégation donnée aux archevêque et évêques de la province ecclésiastique de Montréal pour travailler à réaliser l'union tant désirée entre Laval et Victoria, il est explicitement dit que le St. Siège verrait avec la plus grande satisfaction se réaliser l'union projetée, *sans préjudice toutefois des droits de l'Université Laval, ni des Décrets pontificaux.*

D'un autre côté, la loi proposée, d'après l'opinion de plusieurs de nos plus habiles légistes, paraissait froisser les droits de Laval et blesser les décrets pontificaux.

Nous nous trouvions ainsi dans une espèce d'embarras et de perplexité, et nous nous demandions s'il ne serait pas à propos, afin de nous conformer davantage aux décrets pontificaux, de suggérer des amendements à la loi, amendements

qui auraient fait disparaître tout doute et qui auraient renfermé les volontés expresses du St. Siège telles qu'exprimées dans la constitution *Jam dudum*.

Nous en étions là, lorsque la lettre du St. Père à l'honorable premier ministre, demandant expressément l'adoption de la loi, est venue nous tirer d'embarras et éclairer la situation d'une vive lumière.

Du moment que le texte de cette lettre nous fut connu, le rôle de l'Université fut tout tracé; car aujourd'hui, comme par le passé, l'Université veut ce que veut le Saint-Siège, dès que la volonté du Saint-Siège lui est sûrement et clairement connue.

L'Université Laval est avant tout une Université catholique, et, comme telle, elle a non seulement le devoir d'obéir aux moindres désirs du Saint-Siège, mais encore celui de prêcher l'obéissance à ceux qui veulent l'entendre. C'est ce qu'elle vient faire aujourd'hui par la bouche de son recteur devant cet honorable comité, en exprimant la déclaration suivante.

L'Université Laval, — et quand je dis l'Université Laval, je la prends dans toute l'étendue de son personnel dirigeant, c'est-à-dire ayant à sa tête son Chancelier apostolique, l'Eminentissime Cardinal Archevêque de Québec, — non seulement ne s'oppose pas au projet de loi qui est devant cet honorable comité, non seulement ne suggère aucun amendement quelconque, mais encore désirent sincèrement et de toutes ses forces que les volontés du Saint-Père s'accomplissent, demande instamment que le projet de loi soit adopté.

En conséquence, l'Université prie tous ses anciens élèves et tous ses amis, faisant partie de l'une ou l'autre des deux chambres de la législature de Québec, de favoriser de toutes leurs forces l'adoption de la loi qui leur est actuellement soumise. En agissant de cette sorte, qu'ils soient assurés qu'ils se montreront extrêmement agréables à l'Université Laval, à son Chancelier apostolique l'Eminentissime Cardinal Archevêque de Québec, et au Saint-Père lui-même.

Université Laval, 27 novembre 1890.

BESJ. PAQUET, *Père*  
Recteur de l'Université Laval.

#### DOCUMENT N.º IX.

##### BILL DE LA FACULTÉ MÉDICALE.

*ACTE pour amender l'acte constituant en corporation l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, s Victoria, chapitre 81, et pour ratifier certaines conventions intervenues entre la dite École et l'Archevêque et les Evêques catholiques romains de la Province ecclésiastique de Montréal.*

Attendu que Sa Grandeur, Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, et Mgr L. Z. Moreau, évêque de St Hyacinthe, agissant aux présentes comme délégués par le Saint-Siège aux fins d'amener une union entre la Faculté de médecine de l'Université

Laval à Montréal et l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, dans la vue de mettre fin aux divisions créées dans cette province par l'existence à Montréal de la dite faculté de médecine de l'Université Laval et de la dite École de médecine et de chirurgie de Montréal, divisions qui nuisent au progrès et au développement de l'enseignement médical et paralysent les efforts des amis de l'enseignement supérieur, ont, le cinq novembre 1890, avoué les conventions reproduites dans la cédule ci-annexée;

Attendu que les dites parties ont, par leur pétition, demandé que ces conventions soient ratifiées par cette législature et qu'il convient d'accéder à leur demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les conventions mentionnées dans le préambule de cet acte, et qui sont reproduites comme cédule à la fin d'icelui, sont par le présent ratifiées et confirmées.

2. La section 2 de l'acte de la ci-devant province du Canada, 8 Victoria, chapitre 81, est abrogée et remplacée par la suivante:

\* II. (a) Et qu'il soit statué, que la dite corporation se compose des membres actuels de la dite corporation, de l'honorable A. Paquet et de James J. Guérin, professeurs de la dite École, et des professeurs titulaires actuels de la dite faculté médicale de l'Université Laval à Montréal, savoir: de MM. les Drs Jean Philippe Rottot, Adolphe Lamarche, Adolphe Dagenais, J. Alfred Laramée, Alfred T. Brosseau, Norbert Fatard, Elzéar Berthelot, Séverin Lachapelle, Hugues E. Desrosiers, Salluste Duval et A. A. Foucher.

\* (b) Le nombre des membres de la dite corporation ne sera pas moindre que cinq et n'excédera pas vingt-trois.

\* (c) Les membres de la dite corporation, pour remplacer ceux qui décéderont, résigneront, résideront permanemment en dehors de la province ou qui seront démis, seront choisis par la majorité des membres existants de la dite corporation, de la manière qu'elle déterminera par règlement.

\* Les membres de la dite corporation devront être médecins qualifiés à enseigner quelqu'une des branches de la médecine ou de la chirurgie.

\* Le choix, fait comme susdit, devra être approuvé par l'archevêque catholique romain de Montréal, et aucune nomination, ou destitution, ne vaudra sans telle approbation.

3. La section 3 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante:

\* III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation fera donner, chaque année, dans la cité de Montréal, par des personnes compétentes, soit des membres de la dite corporation ou des professeurs agrégés, sur chaque branche de la science médicale, au moins le nombre de leçons exigé par la loi de la province de Québec sur la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

4. La section 5 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante:

\* V. Et qu'il soit statué, que la corporation pourra, sauf la sanction du dit archevêque et de ses suffragants, ou de la majorité d'entre eux, faire des règlements pour la régie des biens de la dite corporation, pour l'admission des élèves,

la discipline, la durée des cours, le programme des études, le mode et le nombre des examens, et pour toute matière qui concerne la bonne administration de la dite Ecole et le progrès des études; elle pourra révoquer ou amender les dits règlements de la manière ci-dessus indiquée et sous la même condition. .

5. La section 8 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante:

\* VIII. (a) — Et qu'il soit statué que les membres de la dite corporation ne seront pas personnellement responsables des dettes qu'elle contractera ci-après.

\* (b) — Les biens actuellement possédés par la dite corporation deviendront la propriété des membres actuels de la dite corporation qui sont responsables des dettes existantes, et qui en resteront seuls responsables à l'acquit et décharge de la corporation; cependant, les dits membres pourront, soit collectivement, soit individuellement, sous trois mois de la sanction du présent acte, faire abandon à la dite corporation de leurs droits de propriété dans les dits biens, et la part des cédants deviendra *ipso facto* la propriété de la dite corporation: celle-ci sera dès lors responsable pour une part proportionnelle des dites dettes; dans ce cas, si l'un des membres propriétaires le requiert par écrit, soit dans les deux mois suivants, il sera procédé par arbitrage à établir si les biens excèdent en valeur le montant des dettes alors dues par la dite corporation, et s'il y a un excédent en valeur, il sera payé aux membres cédants proportionnellement à leur intérêt sous douze mois de la sentence arbitrale; les arbitres seront nommés, l'un par la dite corporation, moins les dits membres actuels, et le deuxième par les dits membres actuels ou la majorité d'entr'eux, cédants ou non, et le troisième par les deux premiers; à défaut de nomination d'aucun des dits arbitres, sous un mois de la demande d'indemnité, il y sera procédé par un juge de la Cour supérieure. .

6. La section 10 du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante:

\* X. Et qu'il soit statué que la dite Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal constituera, à partir du premier juillet prochain, la Faculté médicale de Laval à Montréal, et la dite Université Laval ne pourra plus, dès lors, établir d'autres chaires d'enseignement médical à Montréal, nonobstant l'acte 44-45 Victoria, chapitre 46. .

7. Toutes dispositions dans le dit acte 8 Victoria, chapitre 81, incompatibles avec le présent acte, sont abrogées.

DOCUMENT N.° X.

Montréal, 25 août 1891.

Sa Grandeur Mgr Edouard Chs Fabre,  
Archevêque de Montréal.

*Monseigneur,*

Vers la mi-août, je recevais par la poste l'annuaire de l'Université Laval pour l'année universitaire 1891-1892.

En le parcourant, je tombai, à la page 25, sur la note suivante qui renferme tout un monde de surprises.

\* Depuis le 1er juillet de la présente année 1891, l'Université Laval n'a pas le droit de faire enseigner la médecine à Montréal. En vertu d'une loi passée à la dernière session de la Législature de Québec, avec l'agrément du Saint-Siège, le titre de Faculté Médicale de l'Université Laval à Montréal a été donné à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui seule a désormais le contrôle de l'enseignement médical catholique à Montréal, et qui, en vertu de la loi précitée, s'est adjoint tous les professeurs de l'ancienne section Montréalaise de la Faculté de Médecine de l'Université Laval. Tout ce qui concerne l'enseignement médical catholique à Montréal est déterminé par la loi susdite. Voir annuaire spécial publié à Montréal. .

On brûle ses vaisseaux, et, par avance, anticipant toute expérience, virtuellement et implicitement on déclare impossible le fonctionnement de l'École de Médecine comme faculté de l'Université Laval, du moins en ce qui regarde l'uniformité d'enseignement et de règlement.

Pourquoi cet empressement? Pourquoi ne pas attendre au moins, les bras croisés, les résultats promis? A-t-on eu peur d'un succès qui ne faisait aucun doute pour le plus grand nombre?

Veut-on nous ménager des semences de trouble, et offrir un terrain de refuge à certains intérêts privés qui pourraient aimer à se déclarer mécontents? *Chi lo sa?*

Voudrait-on prouver qu'on a été bon prophète en prédisant que la Constitution *Jam dudum* amènerait des résultats funestes à l'unité universitaire? Dans ce cas-là, le coup viserait plus haut que nous.

Ou bien, croit-on démontrer à Rome que nous avons fait par notre *bill* un accroc à la Constitution *Jam dudum*? Si réellement accroc il y avait, il n'aurait pas été fait par nous, qui avons tout préparé pour une transition douce et forte, *sua-aviter et fortiter*; mais bien par ceux qui, grâce à une action brusque, viennent de prendre une position tranchée et extrême, inutilement.

Je disais à Mgr Paquet, je disais à Rome, le 16 février 1891:

\* Le bill s'exprime comme suit: " Et qu'il soit statué que la dite École de Médecine et de Chirurgie de Montréal constituera, à partir du 1er de juillet prochain, la Faculté Médicale de Laval à Montréal. Si l'École de Médecine a voulu être la Faculté Médicale de Laval, c'est-à-dire une partie intégrante de l'Université, n'a-t-elle pas accepté, tout naturellement, dans la mesure du possible, selon les exigences des temps et des circonstances, de se régir d'après les statuts de l'Université? .

Comment maintenant poursuivre, avec efficacité, cette politique annoncée solennellement, sincèrement? Les Messieurs de la Faculté Médicale pourraient me dire: " Votre politique, Monsieur le Vice-Recteur, n'est pas soutenue par votre Recteur; même, on lui a coupé les ailes. "

Je ne demandais que la liberté accordée à Montréal par les Lettres Apostoliques: Québec nous donne quasi l'indépendance pratique. Comme dit le proverbe, c'est là danser plus vite que la musique.

Mais, ce qui me rassure, c'est que, au-dessus des agissements d'une diplomatie pour moi incompréhensible, dominant tous ces modes d'être qui s'effacent et passent, une chose reste, demeure et grandit: l'influence légalisée de l'autorité épi-



scopale dans l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté Médicale de Laval à Montréal. Et si l'annuaire vient de rendre, vis-à-vis cette institution, presque nulle l'action du Vice Recteur, il lui reste son titre de représentant des Evêques de la Province ecclésiastique de Montréal, et le pouvoir qui en découle, ce qui est accepté bien volontiers par tous, et ce qui lui suffit.

Sans protester hautement auprès de Mgr le Recteur de l'Université, afin de ne pas troubler le calme et les douceurs de la paix, je me contente de faire ces quelques remarques, au cas où elles pourraient devenir nécessaires plus tard, à Votre Grandeur et à Nosseigneurs les Evêques, vos Suffragants; et je me soustris, avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur,  
Monseigneur,

Le très humble et très dévoué serviteur.  
J. B. PROULX *père*, V. R.

DOCUMENT N.º XL

S. Congregazione de Propaganda Fide,  
Protocollo N.º 729.

Roma, li 16 febbraio 1892.

*Illmæ ac Eñæ Dñe,*

En quæ hucusque ab Apostolica Sede acta sunt circa Succursalem Marianopolitanam Lavallensis Universitatis apprime demonstrant ejusdem Apostolicæ Sedis sollicitudinem præbendi studiosæ juventuti illius perillustri civitatis ac regionum finitimarum secunda ac opportuniore media ad excolendas sive scientias, sive artes ac litteras humaniores, quæ in caeteris Universitatibus tradi solent. At eadem Apostolica Sedes semper cordi habuit ita componere, juxta rerum necessitates, constitutionem Succursalis Marianopolitanæ, ut firma semper maneret Lavallensis Universitatis Unitas, hocque gravissimis de causis alias fuscè enucleatis.

Ad examen igitur revocato schemate Decreti cui titulus "Acte pour rappeler l'acte qui constitue en corporation le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal, 50 Viet., ch. 23, et pour constituer en Corporation les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal", super quo ex parte Amplitudinis Tuæ et RR. PP. Episcoporum Provincialium iteratis precibus hujus S. Congregationis sententia petita fuit, præ oculis habitis Decretis alias editis ab hac Sacra Congregatione, et præsertim Litteris Apostolicis Sui D. N. Leonis XIII, quæ incipiunt *Jam dudum* rescribendum censeo: ex parte hujus Sacræ Congregatiōis nihil ob stare, salvis Decretis et Litteris Apostolicis uti supra, quominus Schema Decreti de quo agitur civilis gubernii approbationi subjiciatur, introductis tamen in eodem schemate modificationibus uti infra.

Nempe in Cap. VI, N.º 1.º ubi agitur de Pro-Rectoris electione placet ut dispositio sub eodem numero contenta reformetur ad normam Litterarum Apostolicarum uti supra quæ incipiunt *Jam dudum*.

In dispositionibus contentis sub N.º 2.º ejusdem Cap. VI supprimatur postrema pars, nempe a verbis inclusive « au sujet des études, de la discipline, des examens, etc. », usque ad finem ejusdem numeri.

Pariter e tenore N.º 1.º, Cap. VII, expungatur postrema pars, nempe a verbis inclusive « les études et les examens, la discipline, etc. », usque ad finem.

Dictio tandem Numeri 2.º ejusdem Cap. VII, hæc ratione referatur: « La dite Corporation pourra aussi établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les Facultés, ou les collèges affiliés; mais aucun vote de derniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des Gouverneurs. »

Hæc Amplitudini Tuæ significans, spes mihi firma inest: præsertim RR. PP. Sacrorum Antistites Canadæ inferioris, ac pacis studio, ac erga Apostolicam Sedem observantia, qua nitent, evixæ adlaboraturos, ut animorum contentione hæc occasione forsân abortis finis imponatur; ut Universitatis Lavalensis in utraque sede Quebecensi nempe ac Marianopolitana, communi concordia suffulta, tranquillo ac pacato cursu in dies magis magisque florescat.

Interim Deum precor, ut Te diutissime sospitet.

A. T.

Aldictissimus Servus,

M. Card. LEBOCNOWSKI, *Præf.*

IGNATIUS, *Archiep. Damiethen., Secret.*

(TRANSDUCTION).

Sacrée Congrégation de la Propagande,  
Protocolle N.º 729.

Rome, 16 février 1892.

*Illustrissime et Révérendissime Seigneur,*

Ce que le Siège Apostolique a fait jusqu'ici à l'égard de la Succursale montréalaise de l'Université Laval démontre jusqu'à l'évidence la sollicitude qu'il a de fournir à la jeunesse studieuse de cette très illustre ville de Montréal et du district qui l'environne des moyens surs et de plus en plus opportuns de cultiver soit les sciences, soit les arts et les lettres, qui ont coutume de faire en général la matière de l'enseignement universitaire. Toutefois, ce même Siège Apostolique a toujours eu à coeur de disposer, selon les exigences des circonstances, la constitution de la Succursale de Montréal, de sorte que le lien de l'unité de l'Université Laval n'en fût jamais affaibli, et cela pour de très fortes raisons qui ont été amplement énumérées en d'autres documents.

Or, après avoir examiné le projet de loi qui a pour titre " Acte pour rap-  
peler l'acte qui constitue en Corporation le Syndicat Financier de l'Université Laval  
à Montréal, 50 Viet., chap., 23, et pour constituer en Corporation les Administra-  
teurs de l'Université Laval à Montréal ", projet sur lequel Votre Grandeur et ses  
suffragants ont demandé à plusieurs reprises l'avis de cette Sacrée Congrégation,  
sans perdre de vue les décrets déjà rendus par cette même Congrégation et surtout  
les lettres apostoliques de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII qui com-  
mencence par les mots *Jam dudum*, je crois devoir donner cette réponse: la Sacrée  
Congrégation n'a aucune objection, sauf toujours l'intégrité des décrets et des lettres  
apostoliques, à ce que le projet de loi dont il s'agit soit soumis à l'approbation  
du gouvernement civil, pourvu toutefois qu'on y introduise les modifications sui-  
vantes.

Au chapitre VI, numéro 1, là où il est question de l'élection du Vice-Recteur,  
qu'on veuille bien conformer la rédaction aux dispositions du décret *Jam dudum*.

An numéro 2 du même chapitre VI, que l'on supprime la dernière partie,  
depuis les mots inclusivement " au sujet des études, de la discipline, des exa-  
mens, etc. ", jusqu'à la fin du dit numéro.

Egalement, du numéro 1, chapitre VII, que l'on fasse disparaître la dernière  
partie, savoir inclusivement depuis les mots " les études et les examens, la disci-  
pline, etc. ", jusqu'à la fin.

Enfin, de la décision qui précède, il faut retirer cette phrase du numéro 2  
du chapitre VII: " La dite corporation pourra aussi établir des bourses et des ré-  
compenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés, ou les collèges affi-  
liés, mais aucun vote de denier ne sera valide qu'après l'approbation formelle du  
Bureau des Gouverneurs. "

En faisant connaître cette décision à Votre Grandeur, j'éprouve, à n'en pas  
douter, la ferme confiance que les Evêques du Bas-Canada, mus par leur grand  
désir de la paix, et par cette insigne déférence qu'ils ont toujours montrée envers  
le Siège Apostolique, travailleront de toutes leurs forces à mettre fin aux luttes  
que cette question aurait pu soulever par hasard, afin que l'Université Laval, dans  
ses deux sièges, savoir, à Québec et à Montréal, forte d'une concorde générale, se  
développant dans la tranquillité et le calme, marche de jour en jour vers une  
plus grande prospérité.

Cependant je prie Dieu de vous conserver très longtemps.

De Votre Grandeur

Le serviteur très dévoué,

M. Card, LENOCHOWSKI, *Préfet*.

IGNATIUS, *Arch. de Damiette, Secr.*

DOCUMENT N.º XII.

BILL DES ADMINISTRATEURS.

*Loi abrogeant la loi qui constitue en corporation le " Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal ", et constituant en corporation " Les administrateurs de l'Université Laval à Montréal. "*

Attendu que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et ses suffragants, Mgr A. Racine évêque de Sherbrooke, Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, et Mgr J. M. Emard, évêque élu de Valleyfield, le Révérend J. B. Pronlx, Vice Recteur de l'Université Laval à Montréal, le révérend Louis Colin, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le Dr. J. P. Rottot, M. le Dr. W. H. Hingston, le révérend C. Lecoq, le révérend Paul de Foville, l'honorable S. Pagnuolo et autres, ont représenté par leur pétition que la loi 50 Victoria, chapitre 23, intitulée " Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal ", dont l'objet avait été d'assurer le développement et le progrès des facultés de la dite Université à Montréal, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avait été passée, et qu'il est de l'intérêt des dites facultés de l'abroger et de substituer au dit Syndicat Financier une nouvelle organisation, et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande :

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de " Les Administrateurs de l'Université Laval à Montréal ", savoir :

1. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal;

2. Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal;

3. Le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal;

4. Le Doyen de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés choisi par ses collègues; un délégué de l'Ecole Polytechnique; un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal; deux délégués des gradués de chacune des facultés de Droit et de Médecine, élus par les anciens élèves gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront le droit de voter à cet égard.

Pour voter, il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements.

Ces délégués pourront être des professeurs de la Faculté.

5. Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir: l'hon. L. O.

Taillon, l'hon. F. G. Marchand, l'hon. Juge G. Pagnuelo, M. le Dr. J. P. Rottot, M. le Dr. W. H. Hingston, Juge La Tellier, et M. le Dr. F. Paré, et telles autres personnes requises pour compléter le nombre de treize, qui seront choisies et élues par les deux tiers des membres de la dite corporation, conformément aux règlements.

Il sera ajouté un membre laïque additionnel pour chaque évêché, au delà du nombre actuel de quatre, qui pourra, en tout temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal, et aussi un membre laïque additionnel pour toute institution ecclésiastique de la même province, au delà du nombre actuel de neuf, qui, étant affiliée à la dite Université, obtiendra de la dite corporation d'en faire partie et d'y être représentée par un membre.

II. La dite corporation aura le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que les revenus de ces immeubles, possédés pour des fins de revenus, n'excèdent pas cinquante mille piastres par année.

Les dits biens et leurs revenus seront employés exclusivement pour les fins de la dite Université et suivant l'intention des donateurs.

III. Tous les biens possédés par le dit syndicat, ou qui auraient pu lui échoir aux termes de l'acte susdit, 50 Victoria, chapitre 23, et tous les biens donnés ou légués, ou qui le seront à l'avenir, à l'Université Laval à Montréal ou à l'ensemble des dites facultés, sous quelque nom que ce soit, seront la propriété de la dite corporation.

IV. Les biens de la dite corporation seront administrés par un Bureau de gouverneurs composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal; du Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal; du Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, ou de son délégué; de douze membres catholiques dont dix au moins seront laïques, savoir: l'hon. Edouard Murphy, l'hon. G. Laviolette, M. J. Grenier, M. F. X. St. Charles, et M. L. J. Forget, et de telles autres personnes requises pour compléter le nombre de douze, qui seront choisies par les deux tiers des membres du Bureau des gouverneurs, tel qu'alors constitué; mais telle nomination devra être notifiée, sous le sceau de la corporation, par le Vice-Recteur au Vice-Chancelier, qui pourra ratifier le choix ainsi fait, ou le désavouer, dans les soixante jours de la notification; le choix ne sera définitif que du jour de telle ratification et, à défaut de ratification formelle, à l'expiration des dits soixante jours.

2. Dans le cas où le Vice-Chancelier serait absent du Canada, le dit délai de soixante jours sera suspendu jusqu'à son retour à Montréal.

3. La dite notification ne pourra être faite que dans la cité de Montréal, et sera personnelle.

4. Toute nomination, qui sera faite pour remplir une vacance, et toute révocation seront soumises aux mêmes conditions.

5. Les dits gouverneurs ne recevront aucun traitement, profit, émolument, ou indemnité d'aucune sorte pour leurs services, et ne pourront être intéressés, soit directement, soit indirectement, dans aucuns contrats ou travaux faits par la Corporation.

6. Les gouverneurs consulteront la corporation avant d'adopter définitivement le budget annuel, ou d'accorder les subsides aux facultés, et lui transmettront, aux

époques déterminées par les règlements de la corporation, un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, et un état des finances de la corporation.

7. Le quorum du Bureau des gouverneurs sera de sept.

8. Les gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la corporation ou faire des constructions sans avoir obtenu le consentement de la corporation et du Vice-Chancelier.

9. Le dit bureau pourra nommer un comité exécutif composé de cinq membres du dit Bureau, savoir: du Vice-Recteur et de quatre membres laïques, dont trois, au moins, n'appartiendront pas à la corporation, ni à aucune des facultés. Ce comité exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions et arrêtés du Bureau des gouverneurs.

10. Le Bureau des gouverneurs nomme ses officiers et employés, et peut faire, modifier et abroger des règlements, touchant la régie et l'administration des biens de la corporation, la gouverne du comité exécutif, ses officiers et employés comptables.

11. Les gouverneurs pourront se choisir un président et un vice-président parmi les membres ecclésiastiques.

L'Archevêque de Montréal est le Vice-Chancelier de la dite Université à Montréal, et président de droit de la dite corporation. Il aura voix délibérative et, de plus, voix prépondérante.

2. L'Archevêque et les évêques pourront se faire représenter aux assemblées de la dite corporation et voter par leurs représentants.

3. En cas de vacance du siège, l'administrateur de l'archidiocèse ou du diocèse aura tous les pouvoirs de l'Archevêque ou de l'évêque titulaire, pour toutes les fins de cet acte.

4. La dite Corporation se choisira deux vice-présidents, dont un, au moins, sera laïque.

VI. Le Vice-Recteur est désigné par les évêques de la province de Montréal, qui le présentent au Conseil Universitaire, lequel ne peut le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

2. Le Vice-Recteur exerce les fonctions de sa charge conformément aux règlements en vigueur: il est l'intermédiaire régulier entre la corporation et le Bureau des gouverneurs, et entre la corporation et les facultés; il convoque les assemblées de la corporation, tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements, décisions, et arrêtés de la corporation.

3. Il peut nommer, de temps à autre, avec le concours du Vice-Chancelier, un assistant qui le remplace, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

VII. La dite corporation peut faire des règlements, les amender ou révoquer, touchant les assemblées de la corporation et la convocation générale de toutes les facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la corporation, des membres ou officiers du Bureau des gouverneurs, et la durée de leurs charges, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la corporation.

2. La corporation pourra établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés et les facultés et les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des gouverneurs.

VIII. L'Archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un conseil qui prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine ou de morale, et sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la corporation, les gouverneurs et les facultés; et la dite corporation pourra faire au sujet de ces appels des règlements qui lieront tous les membres de la corporation, les gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vice-Chancelier.

IX. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrisant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite Charte.

Et rien de contenu au présent acte n'affectera en aucune manière les droits et privilèges de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté médicale de Laval à Montréal, telle que constituée actuellement, non plus que les droits des autres facultés.

X. L'Acte intitulé « Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal », passé par la Législature de cette province, 50 Victoria, chapitre 23, est abrogé.

XI. La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

#### DOCUMENT N.º XIII.

#### BILL DE LA FACULTÉ DE DROIT.

*Loi constituant en corporation la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal.*

Attendu que l'honorable Louis Amable Jetté, doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal, et les autres professeurs de la dite faculté, savoir: l'honorable Joseph Adolphe Chapleau, professeur de droit international, l'honorable Alexandre Lacoste, professeur de droit commercial et maritime, l'honorable Michel Mathieu, professeur de procédure civile, l'honorable Charles C. de Lorimier, professeur de droit criminel, l'honorable Alphonse Ouimet, professeur de droit constitutionnel et administratif, l'honorable Horace Archambault, professeur de droit

commercial et maritime, Eugène Lafontaine, écuyer, professeur de droit romain, et Frédéric Debartzsch Monk, écuyer, professeur de droit constitutionnel et administratif, ont demandé par leur pétition à être constitués en corporation sous le nom de « La Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal » ;

Attendu que l'Université Laval a établi, à Montréal, en 1878, une succursale de la dite Université, comprenant les mêmes chaires d'enseignement qu'à Québec, et spécialement une section de sa Faculté de Droit ;

Attendu que la dite section de Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal existe de fait, donne régulièrement des cours de droit depuis 1878, et est maintenant fréquentée par au delà de cent élèves ;

Attendu que l'établissement de la dite succursale et de la dite section de la Faculté de Droit a été reconnu et sanctionné par l'Acte de cette Législature, 44-45 Victoria, chapitre 46, qui a autorisé l'Université Laval à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres Facultés, dans les limites de la province, et par l'acte de cette Législature, 50 Victoria, chapitre 33 ;

Attendu que la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal existe déjà comme corporation distincte et séparée, l'École de médecine et de chirurgie de Montréal constituant la dite Faculté de médecine ;

Attendu que, par la Constitution Apostolique *Jam dudum* en date du 2 février 1889, il a été décrété entre autres choses : 1.<sup>o</sup> Que les professeurs et les doyens de la succursale de Montréal seront choisis d'après le mode en usage dans les diverses facultés et seront reconnus et acceptés par le Conseil Universitaire, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination ; et 2.<sup>o</sup> Que le droit et le soin de faire et de changer les programmes d'enseignement appartiendront aux professeurs de chacune des facultés qui enseignent à Québec et à Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les statuts ;

Attendu que dans les circonstances il convient d'accéder à la demande faite par les pétitionnaires susdits ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les pétitionnaires ci-dessus mentionnés, et toutes les personnes qui pourront par la suite devenir professeurs de la faculté suivant les règles ci-après exprimées formeront une corporation sous le nom de « La Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal » .

2. L'objet de la dite corporation est l'enseignement du droit en la cité de Montréal.

3. La dite corporation aura tous les droits et pouvoir qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires.

Elle pourra acquérir, posséder et aliéner, pour son usage et ses fins, toutes espèces de biens meubles et immeubles, pourvu que le revenu annuel de ses immeubles possédés pour des fins de revenu n'excède pas dix mille piastres.

Elle pourra ester en justice, emprunter, signer, endosser, emprunter ou négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce pour les fins de la corporation, en suivant les formalités exigées à cet égard par les règlements de la corporation.



4. Elle pourra faire tous les règlements qui seront jugés avantageux ou nécessaires pour la régie et l'administration des biens de la corporation, pour la nomination des professeurs et du doyen, pour la confection des programmes d'enseignement, pour la distribution, la subdivision ou l'augmentation des chaires d'enseignement, pour le prix d'admission aux cours, pour la conduite et le maintien des élèves; pour les examens nécessaires à l'obtention des diplômes et généralement pour le développement et les progrès de la Faculté et de l'enseignement du droit, et pour la réalisation des fins de la corporation; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cette loi.

Ces règlements toutefois n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, Vice-Chancelier Apostolique de l'Université Laval.

Les règlements de l'Université Laval qui régissent actuellement la dite Faculté continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière ci-dessus exprimée.

5. Les professeurs et le doyen de la dite corporation seront nommés par la dite corporation, à la majorité des voix des membres présents suivant les règlements en vigueur à cet égard.

La nomination ainsi faite devra être ratifiée par l'Archevêque de Montréal, et, une fois ratifiée, soumise au Conseil Universitaire de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'à dater de son acceptation par le conseil.

Le doyen sera nommé pour quatre ans et pourra être réélu à l'expiration de son terme.

6. Les professeurs de la Faculté pourront être démis pour cause, par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation; mais cette révocation devra être aussi approuvée par l'Archevêque de Montréal, et par le Conseil Universitaire de l'Université Laval. A partir de cette approbation, le professeur révoqué cessera d'être membre de la corporation.

7. Le siège des affaires de la corporation sera en la cité de Montréal.

8. Le quorum des assemblées de la corporation sera de cinq membres.

Un autre quorum pourra être fixé par règlement de la corporation, dûment approuvé suivant les dispositions de la quatrième section de cette loi.

9. Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la dite corporation avec voix consultative.

10. La corporation créée par la présente loi constituera la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal.

11. L'opération de l'acte de cette Législature 11-15 Victoria, chapitre 46, en autant qu'il se rapporte à l'établissement de chaires d'enseignement du droit en la cité de Montréal, est limitée à la faculté reconnue et constituée en corporation par cette loi; et dans le cas où la dite Université Laval renoncerait en aucun temps au bénéfice du dit acte, en quelque manière que ce soit, la corporation maintenant créée continuera néanmoins, sauf les droits accordés et reconnus par le présent acte à l'Archevêque de Montréal, d'exister comme Ecole de Droit, sous tel nom qu'elle voudra alors adopter, dont il sera produit une déclaration au greffe de la Cour

Supérieure et au bureau d'enregistrement de la division où elle aura son siège principal, et elle conservera tous les mêmes pouvoirs et privilèges; et elle pourra, dans ce cas, donner des certificats d'études lesquels seront considérés comme l'équivalent d'un diplôme ou degré en droit pour toutes les fins de la loi concernant le Barreau de la Province de Québec, chapitre premier du titre dixième des Statuts réformés de la province de Québec; pourvu toujours que l'enseignement donné par la dite faculté soit conforme au programme prescrit par le conseil général du barreau.

12. Rien de contenu dans cette loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, ni par la Constitution apostolique *Jam dudum* en date du 2 février 1889.

13. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.



